

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**Cette entente est conclue en date du 14 février 2025**

### **ENTRE**

**BRUCE J. GRIERSON**

**- et**

**MARTINE CAPLETTE**

**- et**

**GILLES CHARETTE**

**- et**

**JIM COOK**

**- et -**

**VICTOR CORMIER**

**- et -**

**ROGER LEBLANC**

**- et -**

**STEPHEN PREST**

**- et**

**MARTIN THIBODEAU**

**- et**

**JEAN-FRANCOIS TURGEON**

**- et -**

**YVES PÉPIN**

**- et -**

**JEAN GIROUX**

**- et -**

**YVES LANGLOIS**

**- et -**

**CHRISTIAN TURGEON**

**- ET -**

**RIO TINTO PLC**

**- et -**

**RIO TINTO CANADA MANAGEMENT INC.**

**- et -**

**RIO TINTO FER ET TITANE INC.**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
SECTION 1 – DÉFINITIONS.....	6
SECTION 2 – OBJET DE L’ENTENTE .....	13
SECTION 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT .....	14
SECTION 4 – AVIS AU GROUPE.....	16
SECTION 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT .....	17
SECTION 6 – MODIFICATION DU RÉGIME INTERENTREPRISES ET DE LA POLITIQUE D’UTILISATION DU SURPLUS ET D’INDEXATION .....	20
SECTION 7 – RÉSILIATION .....	22
SECTION 8 – MODALITÉS D’EXCLUSION.....	26
SECTION 9 – EFFETS DU RÈGLEMENT .....	28
SECTION 10 – QUITTANCES ET REJETS .....	30
SECTION 11 – DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION .....	31
SECTION 12 – MODIFICATIONS À L’ENTENTE .....	31
SECTION 13 – HONORAIRES ET DÉBOURS .....	32
SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	34
ANNEXE A : ÉCHÉANCIER PRÉVU .....	A-1
ANNEXE B : AVIS.....	B-1
ANNEXE C : PLAN DE L’AVIS.....	C-1
ANNEXE D : PROTOCOLE DE DISTRIBUTION .....	D-1
ANNEXE E : POLITIQUE D’UTILISATION DU SURPLUS ET D’INDEXATION .....	E-5
<b>POLITIQUE D’UTILISATION DU SURPLUS ET D’INDEXATION.....</b>	<b>E-5</b>
<b>DU RÉGIME INTERENTREPRISES .....</b>	<b>E-5</b>
ANNEXE F : FORMULAIRE D’EXCLUSION.....	F-1
ANNEXE G : LETTRE AUX RETRAITÉS DU RÉGIME INTERENTREPRISES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONTREPARTIE ACCORDÉE .....	G-1

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE** Rio Tinto Gestion Canada Inc. (« **RTGCI** ») est le promoteur du Régime de retraite interentreprises des employés non syndiqués des unités d'affaires canadiennes de Rio Tinto (« *Multi-Employer Rio Tinto Canadian Business Units Pension Plan for Certain Non-Unionized Employees* » ou « **Régime interentreprises** ») et que Rio Tinto Fer et Titane Inc. (« **RTFT** ») est un employeur participant au Régime interentreprises.
- B. **ATTENDU QUE** le Régime interentreprises est un régime de retraite enregistré auprès de Retraite Québec (n° 21817) et de l'Agence du revenu du Canada (n° 0340976) et a été établi en date du 31 décembre 2010, après la fusion du *Régime de retraite des cadres de QIT-Fer et Titane Inc.*, du *Pension Plan for Executive Salaried Employees of Rio Tinto Iron & Titanium Inc.* et du *Rio Tinto Canadian Business Units Salaried Pension Plan* (collectivement, les « **Régimes antérieurs** »).
- C. **ATTENDU QUE** le *Rio Tinto Canadian Business Units Salaried Pension Plan* est devenu un régime interentreprises le 1<sup>er</sup> juillet 2009.
- D. **ATTENDU QUE** certains participants actuels ou anciens du Régime interentreprises sont également bénéficiaires des RSR définis à l'alinéa 1.1.1rr).
- E. **ATTENDU QUE** les textes du Régime interentreprises et des Régimes antérieurs ne prévoient pas l'indexation des prestations de retraite après le départ à la retraite.
- F. **ATTENDU QUE** les RSR mentionnés au paragraphe D prévoient que si les prestations de retraite du Régime interentreprises sont augmentées, la même augmentation proportionnelle s'applique également à l'allocation de retraite surcomplémentaire.
- G. **ATTENDU QU'**entre 1980 et 2011, RTFT et RTGCI, y compris leurs prédécesseurs, QIT-Fer et Titane Inc. (« **QIT** ») et Rio Tinto Iron & Titanium Inc. (« **RTIT** »), ont accordé certaines augmentations des prestations de retraite versées en vertu du Régime interentreprises et des RSR qui reflétaient une indexation des prestations de retraite visant à compenser 50 % de l'inflation depuis la dernière augmentation.
- H. **ATTENDU QUE** les rentes en cours de paiement en vertu du Régime interentreprises et des RSR ont été indexées pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- I. **ATTENDU QUE** des questions concernant l'absence d'indexation ont été posées par des participants du Régime interentreprises et que Rio Tinto a fourni certaines réponses, notamment lors de plusieurs assemblées annuelles des participants du Régime interentreprises après 2011.
- J. **ATTENDU QU'**en 2018 ou vers 2018, M. Roger Leblanc (« **M. Leblanc** »), M. Jean Péloquin (« **M. Péloquin** ») et M<sup>me</sup> Martine Caplette (« **Mme Caplette** »), tous des participants au Régime interentreprises, ont commencé à se rencontrer pour discuter de l'absence d'indexation. Leur groupe, auquel d'autres retraités se sont progressivement joints, est devenu officieusement connu sous le nom de *Groupe des retraité(e)s de RTFT/RTIT pour la restauration de l'indexation* (le « **GRI** »).
- K. **ATTENDU QUE** le 9 septembre 2020 ou vers cette date, M. Leblanc et M. Péloquin, au nom du GRI, ont écrit une lettre au président du comité de retraite de RTFT alléguant que le GRI a contacté 302 participants du Régime interentreprises ayant droit à des prestations déterminées et que le GRI a reçu un mandat des participants susmentionnés du Régime interentreprises pour entreprendre les mesures relativement à l'indexation des prestations de retraite en vertu du Régime interentreprises.
- L. **ATTENDU QUE**, le 9 septembre 2021, le D<sup>r</sup> Bruce J. Grierson (le « **D<sup>r</sup> Grierson** »), au nom d'un groupe de cadres retraités de RTFT, a envoyé une lettre à Rio Tinto plc demandant le rétablissement de l'indexation des prestations de retraite dans le cadre du Régime interentreprises et des RSR, alléguant qu'au début de l'été 2021, un groupe de retraités du Régime interentreprises avait contacté un certain nombre de cadres retraités de RTFT, dont le D<sup>r</sup> Grierson, qui avait accepté d'aider les retraités dans leurs demandes d'indexation.
- M. **ATTENDU QUE** le 28 mars 2023, le D<sup>r</sup> Grierson, M<sup>me</sup> Caplette, le D<sup>r</sup> Gilles Charette, le D<sup>r</sup> Jim Cook, M. Victor Cormier, M. Leblanc, le D<sup>r</sup> Stephen Prest, M. Martin Thibodeau et M. Jean-François Turgeon (les « **Demandeurs** ») ont déposé une demande introductive d'instance visant la délivrance d'ordonnances de rectification, d'un jugement déclaratoire et d'une injonction et de l'attribution de dommages-intérêts (« *Originating Application for the Issuance of Rectification Orders, Declaratory and Injunctive Relief and Award in Damages* ») contre RTFT, RTGCI et Rio Tinto plc devant la Cour supérieure du Québec, n<sup>o</sup> du dossier du tribunal 500-11-062170-234, modifiée le 13 juillet 2023, puis à nouveau le 21 septembre 2023 (les « **Procédures** »).

N. **ATTENDU QUE** les Demandeurs prétendent notamment ce qui suit dans les Procédures :

1. Au début des années 1980, une nouvelle politique d'indexation des rentes des cadres a été approuvée par le conseil d'administration de QIT;

2. Entre 1980 et 2011, QIT (et, le cas échéant, RTIT/RGTCl), à titre de promoteur(s) du Régime interentreprises, a régulièrement indexé les rentes des cadres selon un cycle préétabli et, à la fin de chaque cycle (il y a eu 14 cycles), une augmentation était approuvée pour compenser 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (l'« **IPC** ») pour les rentes versées en vertu du Régime interentreprises et des RSR, à moins que la direction n'ait déterminé que les projections de rentabilité de l'entreprise présentaient des problèmes financiers extraordinaires qui mettaient en péril la rentabilité à court et à long terme;

3. L'indexation était donc soumise à une seule condition, à savoir la capacité financière de l'employeur qui finançait le régime à payer la cotisation spéciale sur ses revenus tout en préservant sa rentabilité à court et à long terme;

4. L'indexation a été temporairement interrompue en 1992 et en 2008, deux périodes pendant lesquelles les projections de rentabilité étaient mauvaises, mais elle a été rétablie l'année suivante et antidatée pour couvrir rétroactivement la période écoulée depuis l'interruption de l'indexation;

5. À part ces deux années, l'indexation a toujours été accordée, conformément à la politique, entre 1980 et 2011.

O. **ATTENDU QUE** les Demandeurs affirment en outre dans les Procédures (i) qu'après 2011, RTFT et RTGCl ont enfreint la politique d'indexation alléguée en raison d'un soi-disant « arrêt de l'indexation » qui aurait été imposé par Rio Tinto plc à RTFT et RTGCl en 2012 ou dès 2012, et (ii) que les Demandeurs n'ont découvert l'existence, la nature et la portée de l'arrêt qu'en novembre 2021, à la suite des échanges entre le D<sup>r</sup> Grierson et des représentants de Rio Tinto plc.

P. **ATTENDU QUE** Rio Tinto (définie ci-après) nie dans les Procédures que cette politique d'indexation ait jamais existé ou que l'absence d'indexation des rentes après 2011 résulte d'un soi-disant « arrêt d'indexation », et affirme que les Demandeurs étaient, en tout temps pertinent, au courant de cette réalité, tel qu'il appert de la Défense de Rio Tinto Fer et Titane Inc, Rio Tinto Gestion Canada Inc. et Rio Tinto plc (« *Defence of Rio Tinto Fer et Titane Inc., Rio Tinto Canada Management Inc. and Rio Tinto plc* ») qui, dans le cadre des Procédures, a été communiquée aux Demandeurs le 30 octobre 2024 et déposée le 30 janvier 2025.

- Q. **ATTENDU QUE** Rio Tinto (définie ci-après) affirme que toutes les augmentations d'indexation ont été accordées ponctuellement (c'est-à-dire de manière volontaire et discrétionnaire), sans aucune reconnaissance d'obligations passées ou futures concernant ces augmentations.
- R. **ATTENDU QUE** les Demandeurs, en demandant notamment un jugement déclaratoire et une injonction dans les Procédures (dont une ordonnance forçant RTFT, RGTCI et Rio Tinto plc à indexer les prestations de retraite au titre du Régime interentreprises tous les deux ans à 50 % de l'IPC), cherchaient à fournir une résolution des Questions en litige (définies ci-après) qui pourrait bénéficier non seulement à eux-mêmes personnellement, mais aussi à d'autres personnes ayant droit à des prestations définies au titre du Régime interentreprises et/ou des RSR (collectivement avec les Demandeurs, les « **Participants concernés** »).
- S. **ATTENDU QUE** les Procédures concernent donc les prestations de retraite des Participants concernés ayant droit à des prestations déterminées au titre du Régime interentreprises et des RSR relativement aux Questions en litige.
- T. **ATTENDU QU'**en avril 2024 et le 30 août 2024 ou vers cette date, RTFT et RGTCI ont fait parvenir aux participants ayant droit à des prestations déterminées au titre du Régime interentreprises une communication annonçant une bonification de leur couverture médicale à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (la « **Bonification de la couverture médicale** »), et la mise en place d'un programme d'aide ponctuelle en cas de difficultés auquel les retraités peuvent s'inscrire jusqu'au 31 mars 2025 pour obtenir un paiement forfaitaire unique (le « **Programme d'aide** »).
- U. **ATTENDU QUE** Rio Tinto a estimé la valeur actualisée nette de la Bonification de la couverture médicale à 3 500 000 \$ et a fixé le budget alloué au Programme d'aide à 1 500 000 \$.
- V. **ATTENDU QUE** les 29 et 30 août 2024, les Demandeurs et Rio Tinto ont participé à une médiation et ont mené des négociations de règlement relativement aux Procédures sous la direction de [REDACTED] et avec l'assistance de leurs avocats respectifs, de bonne foi et sans lien de dépendance.
- W. **ATTENDU QU'**en conséquence, les Demandeurs et leurs avocats se sont engagés dans des négociations sans lien de dépendance avec Rio Tinto et ses avocats pour résoudre les Questions en litige et, le 30 août 2024, sont parvenus à des principes de règlement en vertu desquels, sans aucune admission, Rio Tinto fournirait une contrepartie à tous les Participants concernés en échange d'une quittance pour résoudre entièrement et définitivement toutes les Questions en litige (la « **Proposition** »).
- X. **ATTENDU QUE** pendant la médiation, les Demandeurs et Rio Tinto ont convenu qu'il serait dans l'intérêt de tous les Participants concernés qu'une action collective

soit intentée, car elle a été considérée comme le véhicule procédural approprié pour minimiser les délais et les dépenses liés à la mise en œuvre des modalités du règlement.

- Y. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et Rio Tinto ont poursuivi leurs négociations sans lien de dépendance concernant la Proposition et ont conclu un *Term Sheet* qui a été signé le 12 décembre 2024 par les Demandeurs et les 14 et 16 décembre par les Défenderesses (le « **Term Sheet** »), qui prévoit, entre autres, la nécessité de conclure la présente Entente et que le Tribunal l'approuve dans le cadre d'une action collective.
- Z. **ATTENDU QUE** les Parties estiment que la Proposition, dans sa version expressément détaillée dans la présente Entente : (i) est juste et raisonnable; (ii) traite efficacement toutes les Questions en litige; (iii) tient compte des intérêts des Participants concernés et est dans leur intérêt; et (iv) si elle est approuvée par le Tribunal, fournit une résolution complète et définitive de toutes les Questions en litige (l'« **Entente** »).
- AA. **ATTENDU QU'**en concluant la présente Entente, les Parties ont analysé les faits et le droit applicable, en tenant compte des charges, inconvénients et des frais considérables associés à un litige, y compris le temps, les risques, l'incertitude et les dépenses associés à la défense de litiges multiples et prolongés et de procès et d'appels prolongés, ainsi que de la méthode équitable, efficace en termes de coûts et assurée prévue dans la présente Entente pour résoudre les réclamations des Participants concernés, y compris les Demandeurs, et pour résoudre définitivement et complètement leurs réclamations actuelles et potentielles.
- BB. **ATTENDU QUE**, par conséquent, les Représentants du Groupe (définis ci-après) déposeront une demande pour autorisation d'exercer une action collective à des fins de règlement et pour obtenir l'approbation de la présente Entente (« **Demande d'autorisation et d'approbation du règlement** ») dans le but de lier toutes les personnes ayant droit à des prestations déterminées au titre du Régime interentreprises et des RSR, une fois l'autorisation accordée par le Tribunal. Chacune de ces personnes est un Participant touché.
- CC. **ATTENDU QUE**, conformément aux modalités prévues à la présente Entente, les Représentants du Groupe demanderont une ordonnance les autorisant à intenter une action collective uniquement aux fins d'approbation de la présente Entente et d'obtenir une ordonnance approuvant l'Entente, à laquelle Rio Tinto donnera son consentement et son appui uniquement aux fins de mise en œuvre de la présente Entente.
- DD. **ATTENDU QUE** les Demandeurs demanderont la suspension des Procédures jusqu'à ce qu'elles soient abandonnées ou déclarées réglées à l'amiable conformément au paragraphe 3.3.4, ou qu'elles soient reprises.

- EE. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que toutes les sommes d'argent payables aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement (définis ci-après) en vertu du Jugement d'approbation du règlement (défini ci-après) (la « **Contrepartie** ») ne sera payée qu'aux Retraités du Régime interentreprises qui ne se sont pas exclus ou à leur égard.
- FF. **ATTENDU QUE** Rio Tinto nie toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris tout acte répréhensible à tout moment en ce qui concerne les Questions en litige (définies ci-après). Rio Tinto n'admet, par la signature de la présente Entente ou autrement, aucune allégation de conduite illégale ou autrement susceptible de donner lieu à un recours, faite dans les Procédures ou autrement, et nie toutes ces allégations.
- GG. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que ni la présente Entente ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne doit être considérée ou interprétée comme une admission des Parties quittancées (définies ci-après), ou une preuve contre elles, ou une preuve de la véracité de l'une ou l'autre des allégations faites dans les Procédures ou autrement contre les Parties quittancées, le tout étant expressément nié par Rio Tinto.
- HH. **ATTENDU QUE** Rio Tinto plc ne reconnaît pas la compétence des tribunaux du Québec ou de tout autre tribunal à l'égard de tout processus civil, pénal ou administratif, sauf dans la mesure où elle l'a déjà fait dans le cadre des Procédures et de la manière expressément prévue dans la présente Entente à l'égard des Procédures et de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*.
- II. **PAR CONSÉQUENT**, sous réserve d'un Jugement d'approbation du règlement (défini ci-après), la présente Entente englobe les modalités de résolution des réclamations des Demandeurs et des Membres du Groupe.

## SECTION 1 – DÉFINITIONS

1.1.1. Sauf si une section particulière de la présente Entente prévoit explicitement une autre interprétation, les termes suivants, utilisés dans la présente Entente et ses annexes, ont le sens indiqué ci-après. Les termes au singulier sont réputés inclure le pluriel, et vice-versa, le cas échéant. Les mots au féminin sont réputés inclure le masculin, et vice-versa, le cas échéant.

- a) « **Participants concernés** » (*Affected Members*) désigne toutes les personnes ayant droit à des prestations déterminées au titre du Régime interentreprises et/ou d'un RSR, y compris les Demandeurs, définis au préambule R.
- b) « **Entente** » (*Agreement*) désigne la présente Entente, définie au préambule Z, qui peut être modifiée conformément aux dispositions de la présente Entente.



- c) « **Demande d'autorisation et d'approbation du règlement** » (*Application for authorization and settlement approval*) désigne une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective à des fins de règlement et d'approbation d'une entente de règlement* qui sera déposée par Bruce J. Grierson, Martine Caplette, Jean-François Turgeon, Yves Pépin, Jean Giroux, Yves Langlois, Christian Turgeon en tant que Représentants du Groupe dans le but de lier tous les Membres du Groupe une fois l'autorisation accordée par le Tribunal et d'obtenir l'approbation de la présente Entente.
- d) « **C.p.c.** » (*CCP*) désigne le Code de procédure civile, RLRQ c. C -25.01.
- e) « **Groupe** » (*Class*) ou « **Membre du Groupe** » (*Class Member*) désigne les membres du Sous-groupe 1 et du Sous-groupe 2, qui sont définis comme suit :
- i) **Sous-groupe 1 : « Retraités du Régime interentreprises »** (*RTCBU Plan Retirees*) ce qui désigne :
- i. les participants retraités du Régime interentreprises qui, le 31 décembre 2023, recevaient une rente viagère à prestations déterminées du Régime interentreprises ou conformément à un RSR, à l'exception des participants retraités qui ont commencé à recevoir leurs prestations de retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
  - ii. les anciens participants qui avaient droit à des prestations déterminées au titre du Régime interentreprises ou des Régimes antérieurs et qui : (i) ont retiré la valeur actualisée de leurs prestations de retraite de ce régime enregistré lors de leur cessation d'emploi et (ii) recevaient uniquement une rente viagère conformément à un RSR le 31 décembre 2023, à l'exception des participants retraités qui ont commencé à recevoir leurs prestations de retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023; et
  - iii. les conjoints survivants des participants retraités ou anciens du Sous-groupe 1(i) ou du Sous-groupe 1(ii) ci-dessus si ces conjoints survivants recevaient une rente viagère du Régime interentreprises ou d'un RSR au 31 décembre 2023.
- ii) **Sous-groupe 2** : toutes les personnes ayant droit à des prestations déterminées au titre du Régime interentreprises, qui seront assujetties à la *Politique d'utilisation du surplus et d'indexation* une fois que celle-ci sera adoptée, conformément à l'article 6.2 de la

présente Entente. Il est entendu que les membres du Sous-groupe 1 peuvent être inclus dans le Sous-groupe 2.

« **Groupe** » ou « **Membre du Groupe** » comprend les Demandeurs et les Participants concernés.

- f) « **Avocats du Groupe** » (*Class Counsel*) désigne Woods s.e.n.c.r.l. et tout autre conseiller juridique susceptible de représenter les Représentants du Groupe dans le cadre de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*.
- g) « **Représentants du groupe** » (*Class Representatives*) désigne Bruce J. Grierson, Martine Caplette, Jean-François Turgeon, Yves Pépin, Jean Giroux, Yves Langlois et Christian Turgeon en leur qualité de représentants des demandeurs dans le cadre de l'action collective qui sera intentée devant la Cour supérieure du Québec.
- h) « **Jugement de clôture** » (*Closing Judgment*) désigne le jugement déclarant la clôture de l'action collective qui sera instituée à la suite de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* que les Parties demanderont au Tribunal de rendre à la suite de l'accomplissement des obligations prévues à la présente Entente et au Jugement d'approbation du règlement.
- i) « **Entente accessoire** » (*Collateral Agreement*) désigne l'entente signée en même temps que la présente Entente, qui fixe le Seuil d'exclusion et dont les modalités doivent rester confidentielles, à moins qu'un Tribunal n'en exige la divulgation.
- j) « **Contrepartie** » (*Consideration*) désigne la somme d'argent déterminée conformément au Protocole de distribution pour les Retraités du Régime interentreprises visés au règlement.
- k) « **Montant complémentaire conditionnel** » (*Contingent Supplemental Amount*) désigne toute somme non réclamée après le 30 juillet 2025 sur le budget de 1 500 000 \$ alloué au Programme d'aide décrit à l'article 5.2.
- l) « **Tribunal** » (*Court*) désigne la Cour supérieure du Québec.
- m) « **Défaut** » (*Default*) désigne le défaut défini à l'article 14.4.
- n) « **Période de Défaut** » (*Default Period*) désigne la période comprise entre la signature de la présente Entente et le dépôt de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* définie à l'article 14.4.

- o) « **Défense** » (*Defence*) désigne la défense communiquée le 30 octobre 2024 par Rio Tinto aux Demandeurs dans le cadre des Procédures.
- p) « **Date de distribution** » (*Distribution Date*) désigne la date à laquelle la Contrepartie sera distribuée aux Retraités du Régime interentreprises visés au règlement conformément à l'0.
- q) « **Protocole de distribution** » (*Distribution Protocol*) désigne le processus établissant la contrepartie de chaque Retraité du Régime interentreprises visé par le règlement, décrit à la Section 5 et à l'0.
- r) « **Date d'entrée en vigueur** » (*Effective Date*) désigne la dernière des dates suivantes, correspondant aux dates d'accomplissement des conditions requises pour que la présente Entente devienne définitive (décrites aux paragraphes 2.1.3 et 2.1.4 et à l'article 7.1) :
  - i) la date à laquelle la Modification du Régime interentreprises définie et décrite à l'article 6.1 est enregistrée par Retraite Québec et l'Agence du revenu du Canada;
  - ii) la date à laquelle la période d'exclusion de l'Action collective a pris fin, alors que le Seuil d'exclusion (défini à l'alinéa 1.1.1 dd)) n'a pas été atteint ou qu'il a été atteint et que Rio Tinto a renoncé à son droit de résilier la présente Entente;
  - iii) la date à laquelle le Jugement d'approbation du règlement devient un Jugement définitif.
- s) « **Jugement définitif** » (*Final Judgment*) désigne tout jugement visé par la présente Entente qui ne peut faire l'objet d'un appel ou à l'égard duquel tout droit d'appel a expiré sans que des procédures relatives à cet appel ou à cet appel proposé n'aient été engagées, comme la remise d'un avis d'appel ou d'une demande de permission d'appeler.
- t) « **Programme d'aide** » (*Hardship Program*) désigne le programme d'aide ponctuelle en cas de difficultés auquel les retraités peuvent s'inscrire jusqu'au 31 mars 2025 pour recevoir un paiement forfaitaire unique, défini au préambule T.
- u) « **Questions en litige** » (*Litigation Issues*) désigne toutes les questions qui ont été soulevées ou qui auraient pu raisonnablement être soulevées dans les Procédures ou dans la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*, et l'ensemble des autres réclamations ou droits réels ou potentiels en vertu d'une loi, d'un règlement ou en *equity* à l'égard de prestations de retraite, de prestations accessoires, de prestations de survivant ou d'autres réclamations ou prestations qui sont invoquées ou qui

pourraient être invoquées par les Participants concernés contre les Parties quittancées se rapportant directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à l'indexation passée, présente et future des prestations déterminées au titre du Régime interentreprises, des Régimes antérieurs et des RSR, y compris ceux qui découlent des faits allégués et des documents communiqués dans le cadre des Procédures ou qui s'y rapportent (dont les pièces déposées ou communiquées par les Demandeurs et/ou Rio Tinto et les documents communiqués par les Demandeurs et/ou Rio Tinto au cours du processus de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction);

- v) « **Avis** » (*Notice*) désigne l'avis approuvé par le Tribunal conformément à l'article 590 C.p.c. qui sera adressé aux Membres du Groupe, joint à l'0. L'Avis indiquera, entre autres, ce qui suit : (1) la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* a été déposée; (2) un règlement a été conclu et sera soumis au Tribunal pour approbation; (3) les Membres du Groupe peuvent s'exclure du groupe ou s'opposer à l'Entente proposée; (4) la date de l'audience d'approbation du règlement; et (5) les coordonnées des Avocats du Groupe. L'Avis doit être rédigé en langage simple. Aucun autre avis aux Membres du Groupe ne sera diffusé après le Jugement d'approbation du règlement.
- w) « **Jugement sur l'Avis** » (*Notice Judgment*) désigne le jugement du Tribunal approuvant l'Avis et le Plan de diffusion de l'Avis, sous une forme convenue par les Parties.
- x) « **Plan de diffusion de l'Avis** » (*Notice Plan*) désigne la méthode de diffusion de l'Avis, sous une forme convenue par les Parties et approuvée par le Tribunal, joint à l'0, qui comprendra nécessairement une communication aux Membres du Groupe.
- y) « **Objection** » (*Objection*) désigne l'objection d'un Membre du Groupe qui n'exerce pas son droit de s'exclure du Groupe.
- z) « **Date limite d'objection** » (*Objection Deadline*) désigne la date à laquelle les Membres du Groupe doivent déposer auprès du Tribunal toute objection à l'Entente, qui sera de quarante-cinq (45) jours après la date de la première publication de l'Avis, ou toute autre date convenue par les Parties et pouvant être approuvée par le Tribunal.
- aa) « **Personne qui s'exclue** » (*Opt-Out*) désigne une personne qui aurait été Membre du Groupe n'eût été sa demande d'exclusion valide faite en temps voulu, conformément au Jugement sur l'Avis et aux procédures d'exclusion, selon le processus décrit à la Section 8 de la présente Entente et le Formulaire d'exclusion joint à l'0.

- bb) « **Date limite d'exclusion** » (*Opt-Out Deadline*) désigne la date qui tombe quarante-cinq (45) jours après la date à laquelle l'Avis est posté pour la première fois, ou toute autre date convenue par les Parties et pouvant être approuvée par le Tribunal.
- cc) « **Formulaire d'exclusion** » (*Opt-Out Form*) désigne le formulaire de demande d'exclusion du Groupe défini à l'0.
- dd) « **Seuil d'exclusion** » (*Opt-Out Threshold*) désigne le nombre minimal de Personnes qui s'excluent requis pour permettre à Rio Tinto d'exercer son droit de résilier la présente Entente conformément à l'article 8.3, de la manière détaillée dans l'Entente accessoire.
- ee) « **Parties** » (*Parties*) désigne les parties à la présente Entente, incluant les Représentants du Groupe et Rio Tinto.
- ff) « **Demandeurs** » (*Plaintiffs*) désigne Bruce J. Grierson, Martine Caplette, Gilles Charette, Jim Cook, Victor Cormier, Roger Leblanc, Stephen Prest, Martin Thibodeau et Jean-François Turgeon en leur qualité de Demandeurs dans les Procédures, tel que définis au préambule M.
- gg) « **Régimes antérieurs** » (*Predecessor Plans*) désigne le *Régime de retraite des cadres de QIT-Fer et Titane Inc.*, le *Pension Plan for Executive Salaried Employees of Rio Tinto Iron & Titanium Inc.* et le *Rio Tinto Canadian Business Units Salaried Pension Plan*.
- hh) « **Procédures** » (*Proceedings*) désigne le recours intenté par les Demandeurs devant la Cour supérieure du Québec dans le n° du dossier du tribunal 500-11-062170-234, tel que défini au préambule M.
- ii) « **Réclamations quittancées** » (*Released Claims*) désigne l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites et causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, personnelles ou subrogées, des dommages-intérêts, quel que soit le moment où ils ont été engagés, et des droits et obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration, les Honoraires des Avocats du Groupe et les honoraires d'avocats, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, en droit, en vertu d'une loi ou d'un règlement ou en équité, que les Parties donnant quittance, ou l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement ou à tout autre titre, pourraient avoir eus par le passé, avoir présentement ou avoir dans l'avenir contre les Parties quittancées ou certaines d'entre elles, découlant des Questions en litige ou s'y rapportant, à l'exception de l'application de : i) *Term Sheet*; ii) la présente Entente; iii) la Modification du Régime interentreprises définie et décrite à l'article 6.1; et iv) la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation du Régime interentreprises.

- jj) « **Parties quittancées** » (*Released Parties*) désigne, solidairement, individuellement et collectivement, Rio Tinto, ses propriétaires, sociétés mères, sociétés affiliées (y compris les sociétés affiliées et les unités d'affaires de Rio Tinto qui sont des employeurs participants au Régime interentreprises) et filiales passés et présents, et chacun de leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, partenaires, employés, conseillers, mandataires du Régime interentreprises, assureurs, avocats, représentants, successeurs et ayants droit respectifs, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, selon le cas.
- kk) « **Parties donnant quittance** » (*Releasing Parties*) désigne, solidairement, individuellement et collectivement, tous les Membres du groupe du règlement, y compris les Demandeurs et les Représentants du Groupe, ainsi que tous leurs représentants, prédécesseurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, avocats, administrateurs, tuteurs, successeurs, assureurs et ayants droit passés, présents et futurs respectifs.
- ll) « **Rio Tinto** » (*Rio Tinto*) désigne, aux fins de la présente Entente, RGTCI, RTFT et Rio Tinto plc, séparément ou ensemble.
- mm) « **Avocats de Rio Tinto** » (*Rio Tinto's Counsel*) désigne Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L. et tout autre conseiller juridique susceptible de représenter Rio Tinto dans le cadre des Procédures et/ou de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*.
- nn) « **Régime interentreprises** » (*RTCBU Plan*) désigne le *Multi-Employer Rio Tinto Canadian Business Units Pension Plan for Certain Non-Unionized Employees* (Régime de retraite interentreprises des employés non syndiqués des unités d'affaires canadiennes de Rio Tinto).
- oo) « **Modification du Régime interentreprises** » (*RTCBU Plan Amendment*) désigne la modification du texte du Régime interentreprises décrite à l'article 6.1.
- pp) « **RGTCI** » (*RTCMI*) désigne Rio Tinto Gestion Canada Inc.
- qq) « **RTFT** » (*RTFT*) désigne Rio Tinto Fer et Titane inc.
- rr) « **RSR** » (*SERP*) désigne un régime surcomplémentaire à l'intention des cadres exécutifs, soit une ou plusieurs conventions de retraite individuelles complétant les prestations versées en vertu du Régime interentreprises.
- ss) « **Montant du règlement** » (*Settlement Amount*) désigne 13,5 millions de dollars canadiens pour l'ensemble des Contreparties de tous les Retraités

du Régime interentreprises visés par le règlement, distribués conformément au Protocole de distribution.

- tt) « **Jugement d’approbation du règlement** » (*Settlement Approval Judgment*) désigne les ordonnances ou jugements rendus par le Tribunal approuvant l’Entente de règlement de l’action collective qui sera instituée à la suite de la *Demande d’autorisation et d’approbation du règlement*.
- uu) « **Membres du groupe du règlement** » (*Settling Members*) désigne les Membres du Groupe, à l’exception des Personnes qui s’excluent.
- vv) « **Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement** » (*Settling RTCBU Plan Retirees*) désigne les Retraités du Régime interentreprises, à l’exception des Personnes qui s’excluent.
- ww) « **LRCR** » (*SPPA*) désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ c. R -15.1 (Québec).
- xx) « **Telus Santé** » (*Telus Health*) désigne TELUS Santé (Canada).
- yy) « **Politique d’utilisation du surplus et d’indexation** » (*Use of Surplus and Indexation Policy*) désigne la politique adoptée conformément à l’article 6.2 des présentes.

## **SECTION 2 – OBJET DE L’ENTENTE**

2.1.1. Pour s’assurer que la présente Entente et le Montant du règlement bénéficient à tous les Participants concernés, et non seulement aux Demandeurs, et pour refléter les intentions des Demandeurs depuis l’introduction des Procédures, les Représentants du Groupe déposeront une *Demande d’autorisation et d’approbation du règlement* au nom des Participants concernés afin d’offrir une certitude et de minimiser les délais et les frais administratifs liés à la mise en œuvre de l’Entente.

2.1.2. À la Date d’entrée en vigueur, la présente Entente liera donc les Membres visés par le règlement et Rio Tinto. En conséquence, l’Entente résoudra définitivement toutes les Questions en litige pour tous les Membres visés par le règlement, leur fournira une Contrepartie et l’adoption de la Politique d’utilisation du surplus et d’indexation en échange d’une quittance en faveur des Parties quittancées, décrite à la section 10.

2.1.3. La présente Entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) l’enregistrement de la Modification du Régime interentreprises auprès de Retraite Québec et de l’Agence du revenu du Canada; et
- b) l’approbation de l’Entente par le Tribunal, conformément au processus décrit à l’article 3.1, pour le règlement des réclamations de tous les

Membres visés par le règlement, y compris les Demandeurs (le Jugement d'approbation du règlement).

2.1.4. La présente Entente ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

### **SECTION 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT**

#### **3.1 *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement et Demande d'approbation de l'avis***

3.1.1. Les Représentants du Groupe déposeront la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*. Les conclusions de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* ne seront pas contestées par Rio Tinto uniquement aux fins du processus d'approbation du règlement et de l'approbation elle-même, étant entendu que cette absence de contestation n'implique pas que Rio Tinto admette l'un ou l'autre des faits qui sont actuellement allégués à son encontre dans les Procédures ou ceux qui seront allégués dans la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*.

3.1.2. En même temps, les Représentants du Groupe déposeront une demande de jugement approuvant l'Avis et le Plan de diffusion de l'Avis énoncés à l'article 4.1.

3.1.3. Avant le dépôt de ces demandes (paragraphe 3.1.1 et 3.1.2), les Avocats du Groupe fourniront une version provisoire de celles-ci aux Avocats de Rio Tinto aux fins de commentaires.

3.1.4. Dès que possible après le dépôt de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*, les Parties demanderont la tenue d'une conférence de gestion afin d'obtenir des instructions du Tribunal sur l'échéancier prévu au paragraphe 3.1.5 et à l'0 (la « **Conférence de gestion** »).

3.1.5. Les Parties prévoient que les étapes requises pour satisfaire à toutes les conditions du paragraphe 2.1.3 et obtenir le Jugement d'approbation du règlement seront suivies dans l'ordre et dans les délais indiqués à l'0, sous réserve de toute révision demandée par le Tribunal au cours de la Conférence de gestion.

3.1.6. Sans limitation, et sous réserve des instructions données par le Tribunal au cours de la Conférence de gestion, les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) l'Avis sera envoyé et la période d'exclusion courra avant que la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* ne soit entendue par le Tribunal;
- b) la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* ne sera présentée pour décision qu'après l'expiration de la Date limite d'exclusion et



l'enregistrement de la Modification du Régime interentreprises décrite à l'article 6.1 par Retraite Québec et l'Agence du revenu du Canada;

- c) la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et toute autre demande présentée conformément aux modalités de la présente Entente comprendra une conclusion demandant que le jugement rendu soit déclaré nul et non avenu si la présente Entente est résiliée conformément à ses modalités.

### 3.2 Confidentialité avant le dépôt de la demande

3.2.1. Jusqu'au dépôt de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*, les Parties garderont confidentielles toutes les modalités de la présente Entente et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit préalable des Avocats de Rio Tinto et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si cela est nécessaire aux fins de rapports financiers, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers) ou pour donner effet à ses modalités ou si la loi l'exige.

3.2.2. Rien dans le présent article n'empêche les Avocats de Rio Tinto et les Avocats du Groupe de communiquer avec leurs clients respectifs, y compris tous les Demandeurs, à condition qu'ils soient également tenus de respecter la confidentialité conformément aux dispositions du présent article.

### 3.3 Suspension des Procédures et article 580 C.p.c.

3.3.1. Dans les cinq (5) jours de la signature de la présente Entente, les Demandeurs demanderont une ordonnance suspendant les Procédures jusqu'à ce qu'elle soit déclarée réglée à l'amiable, abandonnée conformément au paragraphe 3.3.4, ou qu'elle soit reprise.

3.3.2. Dans la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*, les Représentants du Groupe demanderont une déclaration indiquant que les Demandeurs ne sont pas réputés s'exclure du Groupe, nonobstant les termes de l'article 580 C.p.c., et demanderont au Tribunal de prendre acte de l'engagement des Demandeurs et de Rio Tinto de déposer un avis de règlement hors Cour dans le cadre des Procédures dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.

3.3.3. Rio Tinto s'engage à soutenir les conclusions de la requête des Demandeurs à cet égard. Si le Tribunal refuse de déclarer que les Demandeurs ne sont pas réputés s'exclure du Groupe, nonobstant les termes de l'article 580 C.p.c., les Demandeurs demanderont une prolongation du délai dans lequel ils seraient réputés s'être exclus conformément à l'article 580 C.p.c. La prolongation à demander sera de dix (10) jours après la Date d'entrée en vigueur, et Rio Tinto s'engage à soutenir les conclusions de la requête des Demandeurs (si nécessaire) à cet égard (la « **Déclaration alternative** »).

3.3.4. Si le Tribunal refuse de délivrer la Déclaration alternative, les Demandeurs acceptent d'abandonner les Procédures avant l'expiration de la Date limite d'exclusion, et Rio Tinto s'engage à soutenir les conclusions de la requête des Demandeurs (si nécessaire) à cet égard.

### 3.4 Meilleurs efforts

3.4.1. Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la présente Entente et obtenir la résolution rapide, complète et définitive des Procédures et de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* à l'encontre de Rio Tinto, sous la forme du Jugement d'approbation du règlement, auquel les Parties adhéreront.

3.4.2. Si le Tribunal refuse d'approuver la présente Entente, les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour convenir d'une modification de l'Entente et la signer à la satisfaction du Tribunal et des Parties. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une modification de l'Entente qui satisfasse le Tribunal, l'article 7.2 s'appliquera.

## SECTION 4 – AVIS AU GROUPE

### 4.1 L'Avis

4.1.1. Les Parties ont convenu de la forme, du contenu et de la méthode de diffusion de l'Avis (0) et du Plan de l'Avis (0), sous réserve de l'approbation du Tribunal, laquelle sera sollicitée au moyen de la demande des Représentants du Groupe.

4.1.2. L'Avis sera diffusé conformément au Plan de l'Avis et au Jugement sur l'Avis et informera les Membres du Groupe de ce qui suit :

- a) le fait que la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* sera soumise au Tribunal pour décision;
- b) l'audience à venir pour l'approbation du règlement;
- c) les procédures et les délais d'exclusion;
- d) les procédures et les délais d'objection.

4.1.3. Les coûts de distribution de l'Avis, y compris les honoraires associés (à l'exclusion expresse des Honoraires des Avocats du Groupe), seront payés directement au fournisseur approprié par Rio Tinto.

4.1.4. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le libellé et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de la présente Entente, à moins que ces modifications n'entraînent un changement substantiel des modalités et des conditions de la présente Entente et que

les Parties, après avoir fait tout leur possible pour négocier conformément au paragraphe 3.4.2, ne soient pas en mesure de conclure une Entente modifiée.

#### **4.2 Avis de résiliation au Groupe**

4.2.1. Si la présente Entente est résiliée et que le Tribunal ordonne qu'un avis en soit fait au Groupe, les Parties feront en sorte que cet avis, sous une forme approuvée par le Tribunal, soit publié et diffusé selon les instructions du Tribunal.

4.2.2. Si la présente Entente est résiliée, les Parties devront assumer tous les coûts qui peuvent découler de cette résiliation conformément à l'article 13.2 des présentes.

#### **4.3 Coopération**

4.3.1. Les Parties doivent coopérer et prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la diffusion de l'Avis en temps utile.

### **SECTION 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT**

#### **5.1 Montant du règlement**

5.1.1. Le Montant du règlement est un montant brut pour le règlement complet et définitif des Procédures et de l'Action collective.

5.1.2. Le Montant du règlement exclut les Honoraires des Avocats du Groupe et les frais, coûts et dépenses liés à l'Avis et au Protocole de distribution.

5.1.3. Le Montant du règlement sera distribué conformément au Protocole de distribution énoncé à l'O (ou tout autre protocole de distribution ordonné par le Tribunal).

#### **5.2 Programme d'aide**

5.2.1. Si des sommes restent non réclamées après le 30 juillet 2025 sur le budget de 1 500 000 \$ alloué au Programme d'aide, ces sommes seront ajoutées au Montant du règlement et seront distribuées à titre de Contrepartie à certains Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement, conformément au Protocole de distribution énoncé à l'O (ou tout autre protocole de distribution ordonné par le Tribunal).

5.2.2. Dans les 30 jours suivant chaque échéance de paiement cible dans le cadre du Programme d'aide (c'est-à-dire avril 2025 et juillet 2025), Rio Tinto communiquera aux Représentants du Groupe (par l'entremise des Avocats du Groupe) le nombre total de demandes reçues, le nombre total de demandes acceptées ou rejetées, le montant total remis (ou à remettre) aux bénéficiaires approuvés dans le cadre du Programme d'aide et le Montant complémentaire conditionnel total correspondant, le cas échéant, à distribuer conformément au Protocole de distribution énoncé à l'O (ou tout autre protocole de distribution ordonné par le Tribunal).

### 5.3 Protocole de distribution

5.3.1. Le recouvrement des réclamations dans le cadre de la présente Entente de règlement est collectif.

5.3.2. Le Protocole de distribution, y compris les critères de détermination de la Contrepartie pour chaque Retraité du Régime interentreprises partie au règlement, la méthode de paiement et les dates de paiement, est énoncé et détaillé à l'0.

5.3.3. Il est expressément entendu et convenu que le Protocole de distribution présenté et détaillé à l'0 n'est pas une modalité essentielle de la présente Entente et que, bien que les Parties s'engagent à l'appuyer dans le cadre de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*, le Tribunal peut ordonner un Protocole de distribution différent de celui qui est présenté et détaillé à l'0, sans que ce changement ne porte atteinte à la validité de la présente Entente.

### 5.4 Paiement du Montant du règlement

5.4.1. Ni les Demandeurs ni les Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement ne devront soumettre de réclamation pour recevoir une Contrepartie dans le cadre de la présente Entente. Rio Tinto calculera la Contrepartie des Demandeurs et des Retraités du Régime interentreprises visés au règlement conformément au Protocole énoncé et détaillé à l'0 (ou tout autre protocole de distribution ordonné par le Tribunal).

5.4.2. Le décaissement de la Contrepartie aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement (ou à leurs mandants, héritiers, successeurs ou ayants droit, le cas échéant) à partir du Montant du règlement et du Montant complémentaire conditionnel (le cas échéant) sera autorisé par Rio Tinto et mis en œuvre par Telus Santé conformément au calendrier et aux conditions préalables de l'0 (ou à tout autre protocole de distribution ordonné par le Tribunal).

5.4.3. Les Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement seront informés par Rio Tinto du montant de la Contrepartie qui leur a été accordé en vertu du Protocole de distribution dans une lettre (0) qui sera envoyée par Telus Santé.

5.4.4. Aucun Retraité du Régime interentreprises visé par le règlement qui satisfait aux critères de paiement conformément au Protocole de distribution énoncé et détaillé à l'annexe D (ou tout autre protocole de distribution ordonné par le Tribunal) ne sera considéré comme inadmissible à recevoir un paiement en vertu de la présente Entente en raison d'une prescription ou d'un délai de prescription, ou de tout autre moyen de défense lié à la prescription.

### 5.5 Honoraires et frais

5.5.1. À titre de précision, en plus et séparément du Montant du règlement, Rio Tinto accepte de payer pour :

- a) les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par le Tribunal;
- b) les débours des Représentants du Groupe conformément à l'article 593 C.p.c.;
- c) les frais de distribution des Avis;
- d) les frais d'administration du Protocole de distribution énoncé et détaillé à l'0 (ou tout autre protocole de distribution ordonné par le Tribunal).

5.5.2. Rio Tinto n'aura aucune obligation de déboursier quelque montant que ce soit en plus du Montant du règlement, des Honoraires des Avocats du Groupe, des coûts de distribution des Avis et des coûts d'administration du Protocole de distribution énoncé et détaillé à l'0 (ou tout autre protocole de distribution ordonné par le Tribunal) dans le cadre de la présente Entente.

## 5.6 Fin de la période de distribution

5.6.1. Dans les 60 jours suivant la Date de distribution, Telus Santé soumettra à Rio Tinto un rapport sur la distribution de la Contrepartie aux Retraités du Régime interentreprises visés au règlement (ou à leurs mandants, héritiers, successeurs ou ayants droit, le cas échéant), confirmant la Contrepartie distribuée à chaque Retraité du Régime interentreprises partie au règlement et indiquant s'il reste un reliquat du Montant du règlement ou du Montant complémentaire conditionnel le cas échéant). Une copie dudit rapport sera mise à la disposition des Représentants du Groupe, de leurs avocats et de leur expert.

5.6.2. Dans les 30 jours suivant la réception du rapport de Telus Santé, Rio Tinto soumettra au Tribunal un rapport sur la distribution du Montant du règlement et du Montant complémentaire conditionnel (le cas échéant) aux Retraités du Régime interentreprises visés au règlement.

5.6.3. Tout reliquat du Montant du règlement ou du Montant complémentaire conditionnel (le cas échéant) restant après la Date de distribution sera distribué par Rio Tinto conformément à l'article 596(3) C.p.c. et à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*. Aucune somme supplémentaire ne sera payée par Rio Tinto relativement à toute somme qui serait payable au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu du paragraphe 5.6.3; le cas échéant, cette somme sera payée à partir du reliquat du Montant du règlement.

5.6.4. À titre de précision, si dans un délai d'un an à compter de la Date de distribution, une Contrepartie est en attente de distribution à un Retraité du Régime interentreprises partie au règlement ou à son mandant, héritier, successeur ou ayant droit, cette somme ne sera pas considérée comme faisant partie d'un reliquat. Toute Contrepartie payée par chèque à l'héritier, au successeur ou à la succession d'un Retraité du Régime interentreprises partie au règlement qui n'a pas été déposée dans les six mois

suivant la Date de distribution et pour laquelle aucune réclamation n'a été faite par l'héritier, le successeur ou la succession d'un Retraité du Régime interentreprises partie au règlement dans l'année suivant la Date de distribution sera considérée comme faisant partie du reliquat.

## **SECTION 6 – MODIFICATION DU RÉGIME INTERENTREPRISES ET DE LA POLITIQUE D'UTILISATION DU SURPLUS ET D'INDEXATION**

### **6.1 Modification au Régime interentreprises**

6.1.1. Rio Tinto s'engage à faire modifier le texte du Régime interentreprises, rétroactivement au 31 décembre 2024, suivant la procédure de modification spéciale prévue aux articles 146.3 à 146.5 de la LRRCR afin de conférer au promoteur et aux employeurs participants du Régime interentreprises le droit d'utiliser la partie de tout excédent d'actif du Régime interentreprises qui dépasse les plafonds prévus par la LRRCR (actuellement les articles 146.6 et 146.7 – le « **Surplus disponible** ») en tout ou en partie pour (1) prendre un congé de cotisations patronales conformément aux articles 146.8 et 146.9 de la LRRCR, et (2) financer l'amélioration des prestations.

6.1.2. Rio Tinto estime actuellement qu'il faudra environ six mois au promoteur pour suivre les étapes nécessaires au dépôt de la Modification du Régime interentreprises auprès de l'organisme de surveillance des régimes de retraite (Retraite Québec) et de l'organisme de surveillance fiscale (Agence du revenu du Canada). À titre de précision, cette période estimée de six mois ne comprend pas le temps nécessaire à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada pour examiner et enregistrer la Modification du Régime interentreprises.

6.1.3. Bien que Rio Tinto ne fasse aucune déclaration quant au moment du dépôt de la Modification du Régime interentreprises ou de l'enregistrement de cette modification par les organismes de surveillance, elle s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour faire avancer ce processus avec diligence et à répondre à toute question ou exigence technique et/ou au refus d'un organisme de surveillance d'enregistrer la Modification du Régime interentreprises.

6.1.4. Rio Tinto transmettra aux Représentants du Groupe une version provisoire de la Modification du Régime interentreprises qu'elle entend soumettre à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada aux fins d'enregistrement. Rio Tinto enverra également sans délai aux Représentants du Groupe (par l'entremise des Avocats du Groupe) une copie de la demande officielle d'enregistrement de la Modification du Régime interentreprises et de toute communication subséquente avec Retraite Québec et/ou l'Agence du revenu du Canada aux fins de la mise en œuvre de la Modification du Régime interentreprises.

## 6.2 Politique d'utilisation du surplus et d'indexation

6.2.1. Rio Tinto s'engage à faire en sorte que le promoteur du Régime interentreprises adopte, en même temps que la Modification du Régime interentreprises, une Politique d'utilisation du surplus et d'indexation, dont une copie est jointe à l'0.

6.2.2. À titre de précision, la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation ne sera pas adoptée tant que la Modification du Régime interentreprises n'aura pas été enregistrée par les organismes de surveillance.

6.2.3. Une fois la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation adoptée, RGTCI informera les personnes retraitées ayant droit à des prestations déterminées aux termes du Régime interentreprises de l'application de la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation chaque année au moyen d'une lettre d'information envoyée par Telus Santé. La lettre indiquera si l'indexation est payable ou non pour l'année en question dans le cadre de l'application de la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation, le pourcentage d'indexation payable le 1<sup>er</sup> octobre de l'année du paiement (le cas échéant) et les règles d'indexation au prorata pour les participants au Régime interentreprises qui ont pris leur retraite ou qui ont mis fin à leur participation au régime moins de douze mois avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année du paiement. En outre, RGTCI informera toutes les personnes ayant droit à des prestations déterminées aux termes du Régime interentreprises de l'application de la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation chaque année au moyen du relevé annuel.

6.2.4. La Politique d'utilisation du surplus et d'indexation pour le Régime interentreprises entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre suivant la Date d'entrée en vigueur de la présente Entente. Nonobstant ce qui précède, Rio Tinto s'engage à ne pas prendre de congés de cotisations à l'égard du Régime interentreprises en 2025 si la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation n'entre pas en vigueur en 2025.

6.2.5. Pour la première année de paiement suivant la Date d'entrée en vigueur, tout paiement d'indexation résultant de l'application de la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation (le cas échéant) sera effectué le 1<sup>er</sup> octobre de cette année ou dès que possible après cette date par l'administrateur du régime de retraite ou rétroactivement s'il n'est pas possible d'un point de vue administratif de commencer les paiements d'indexation le 1<sup>er</sup> octobre. Les paiements effectués aux termes du paragraphe 6.2.5 ne peuvent l'être qu'au cours de la même année civile que la Date d'entrée en vigueur. Il est entendu que pour la première année de paiement suivant la Date d'entrée en vigueur, s'il n'est pas possible d'un point de vue administratif d'appliquer la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation au cours de la même année, la politique sera appliquée pour la première fois le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivante.

6.2.6. Lorsque les prestations de retraite des participants au Régime interentreprises seront augmentées en vertu de la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation, la même augmentation proportionnelle s'appliquera également à l'allocation de retraite surcomplémentaire payable au titre des RSR.

## SECTION 7 – RÉSILIATION

### 7.1 Généralités

7.1.1. Les droits de résiliation sont les suivants :

- a) Rio Tinto, à sa seule discrétion, a le droit de mettre fin à la présente Entente si :
  - i) le Seuil d'exclusion est atteint ou dépassé;
  - ii) Retraite Québec ou l'Agence du revenu du Canada refuse définitivement d'enregistrer la Modification du Régime interentreprises et que cette décision ne peut être révisée;
  - iii) un ou plusieurs Demandeurs exercent leur droit de retrait après la réception de l'Avis,

en délivrant un avis conformément à l'article 14.11 dans les quinze (15) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

- b) Chacune des Parties a le droit de mettre fin à la présente Entente si :
  - i) un Jugement d'approbation du règlement est refusé et que les Parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur une Entente modifiée qui satisfasse le Tribunal conformément au article 3.4.2 des présentes;
  - ii) un Jugement d'approbation du règlement est refusé et, qu'après appel, le refus du Jugement d'approbation du règlement devient un Jugement définitif;
  - iii) un Jugement d'approbation du règlement est rendu, mais qu'il est infirmé en appel et l'infirmité devient un Jugement définitif;
  - iv) le Tribunal rend un jugement approuvant l'Entente avec des modifications importantes qui ne sont pas acceptées par les Parties;
  - v) la clause de Défaut prévue à l'article 14.4 des présentes est appliquée pendant la Période de Défaut et que le Défaut n'est pas corrigé.

en délivrant un avis conformément à l'article 14.11 dans les quinze (15) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

7.1.2. Si Rio Tinto ne paie pas le Montant du règlement conformément à la présente Entente (et au Jugement d'approbation du règlement), les Représentants du



Groupe pourront résilier la présente Entente, bien qu'ils puissent choisir de la faire appliquer.

## 7.2 Effet de la résiliation

7.2.1. En cas de résiliation de la présente Entente conformément à ses modalités, que cette résiliation intervienne avant ou après qu'un Jugement d'approbation du règlement soit rendu :

- a) l'Entente sera nulle et non avenue et n'aura aucun effet, et les Parties ne seront pas liées par ses modalités, sauf dans les cas expressément prévus dans la présente Entente;
- b) la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* ne procédera pas et les Parties seront réputées rétablies dans leurs positions respectives existant avant la signature de la présente Entente;
- c) tous les renseignements confidentiels échangés au cours des négociations de règlement seront gardés confidentiels par les Parties, les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Avocats de Rio Tinto. En outre, toutes les déclarations et communications faites dans le cadre des négociations de règlement ou des procédures relatives à la présente Entente seront considérées comme ne portant pas atteinte aux droits des Parties;
- d) tout jugement autorisant une action collective en raison de la présente Entente et toute ordonnance ou tout jugement antérieur rendu par un Tribunal conformément aux modalités de la présente Entente (sauf dans le cadre des Procédures) sera déclaré non avenue et réputé sans effet, et toute personne sera forclosé d'affirmer le contraire;
- e) toute position antérieure adoptée par les Parties relativement à la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* en raison de la présente Entente, y compris en ce qui concerne la définition du Groupe autorisé et les questions communes, est réputée être sous réserve de toute position que l'une ou l'autre des Parties pourrait prendre ultérieurement sur toute question dans le cadre des Procédures ou de tout autre litige;
- f) les Représentants du Groupe s'engagent à demander l'autorisation de se désister de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et, le cas échéant, obtiendront une ordonnance visant à annuler tout jugement rendu conformément aux modalités de la présente Entente;
- g) si l'autorisation d'abandonner la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* est obtenue, la situation des Parties et des Demandeurs et de Rio Tinto sera celle décrite à l'article 7.2.3 des présentes;

- h) si l'autorisation d'abandonner la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* est refusée par le Tribunal, Rio Tinto contestera toute *Demande d'autorisation*.

7.2.2. Les Parties coopéreront pour obtenir un jugement donnant effet aux alinéas 7.2.1.d), 7.2.1.e) et 7.2.1.f). Sans limitation, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la résiliation de la présente Entente, les Demandeurs déposeront une demande visant à obtenir une ordonnance annulant tout jugement rendu conformément aux modalités de la présente Entente (sauf dans le cadre des Procédures) et l'autorisation de se désister de la *Demande d'autorisation*. Rio Tinto s'engage à appuyer ces conclusions demandées par les Représentants du Groupe.

7.2.3. Si la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* est abandonnée conformément à l'article 7.2, les Demandeurs et Rio Tinto seront ramenés à l'état existant le 30 août 2024 à l'égard des Procédures, comme suit :

- a) Si les Procédures n'ont pas été abandonnées auparavant, la suspension des Procédures sera levée par les Parties et les Procédures reprendront conformément au protocole modifié daté du 30 juillet 2024, qui s'appliquera *mutatis mutandis*.
- b) Si les Procédures ont déjà été abandonnées en vertu de l'article 3.3.4, une fois que les Représentants du Groupe se désistent de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et, le cas échéant, une fois que le jugement d'autorisation est annulé ou abandonné, Rio Tinto s'engage à disputer les Procédures dans le cadre de la Nouvelle affaire (définie ci-après) comme si les Procédures n'avait jamais été abandonnées et conformément aux conditions qui suivent :
  - i) Dans la mesure où les réclamations des Demandeurs relativement aux Questions en litige (les « **Réclamations** ») n'étaient pas prescrites au 30 mars 2023 (laquelle détermination sera faite par le Tribunal), et en ce qui concerne strictement les Réclamations des Demandeurs, Rio Tinto sera réputée avoir renoncé au bénéfice du temps écoulé seulement entre le 30 mars 2023 et cinq (5) jours après le désistement de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et, le cas échéant, du jugement déclarant l'annulation du jugement d'autorisation et de tout autre jugement rendu conformément aux modalités de la présente Entente.
  - ii) À titre de précision, Rio Tinto ne renonce pas à ses droits et à son argument selon lequel les réclamations des Demandeurs étaient déjà prescrites au 30 mars 2023. Ni le sous-sous-alinéa 7.2.3(b)(i) ni le sous-sous-alinéa 7.2.3(b)(iv) ne visent à faire revivre les Réclamations des Demandeurs qui étaient prescrites au 30 mars 2023. Il est entendu que les Demandeurs n'admettent pas que leurs

Réclamations étaient prescrites au 30 mars 2023 et que cette détermination devra être faite par le Tribunal si les Procédures ou toute Nouvelle affaire (définie ci-après) se rend en procès;

- iii) Dans les cinq (5) jours du désistement de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et, le cas échéant, du jugement déclarant l'annulation du jugement d'autorisation et de tout autre jugement rendu conformément aux modalités de la présente Entente, les Demandeurs déposeront une demande introductive d'instance identique en forme et en contenu à la Demande introductive d'instance re-modifiée déposée dans le cadre des Procédures, ouvrant ainsi une nouvelle instance judiciaire devant la Cour supérieure du Québec (la « **Nouvelle affaire** »);
- iv) Dans la mesure où les Réclamations des Demandeurs formulées dans les Procédures n'étaient pas déjà prescrites au 30 mars 2023 (laquelle détermination sera faite par le Tribunal), Rio Tinto s'engage à ne pas soulever d'arguments à l'égard de la prescription dans le cadre de la Nouvelle affaire, mais strictement en ce qui concerne le temps écoulé entre le 30 mars 2023 et cinq (5) jours après le désistement de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et, le cas échéant, du jugement déclarant l'annulation du jugement d'autorisation et de tout autre jugement rendu conformément aux modalités de la présente Entente.
- v) Rio Tinto et les Demandeurs acceptent que l'ensemble des mesures procédurales et des jugements rendus dans le cadre des Procédures avant le désistement lient les Parties dans le cadre de la Nouvelle affaire, y compris le jugement rendu par le juge Sheehan le 9 février 2024, l'entente relative à la divulgation de documents conclue entre les parties le 9 janvier 2024, les interrogatoires des Demandeurs et des témoins de Rio Tinto, les réponses à leurs engagements respectifs, les réponses aux demandes d'information de Rio Tinto et le protocole modifié daté du 29 juillet 2024;
- vi) Dans un délai raisonnable dont il sera convenu entre les Demandeurs et Rio Tinto, Rio Tinto accepte que les Demandeurs et Rio Tinto déposent dans le cadre de la Nouvelle affaire toutes les procédures déposées dans le cadre des Procédures, ainsi que la Défense communiquée aux Demandeurs le 30 octobre 2024, et que tous les documents communiqués aux fins des Procédures soient également considérés comme ayant été communiqués aux fins de la Nouvelle affaire, sous réserve de toute question de confidentialité qui sera traitée en temps utile;

- vii) Les Demandeurs et Rio Tinto déposeront une demande conjointe dans le cadre de la Nouvelle affaire, qui sera présentée sur consentement, afin de lever l'engagement implicite de confidentialité applicable aux éléments de preuve et aux documents divulgués dans le cadre des Procédures, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre aux Demandeurs et à Rio Tinto d'utiliser, dans le cadre de la Nouvelle affaire, les éléments de preuve et les documents recueillis dans le cadre des Procédures;
- viii) Il est entendu que Rio Tinto renoncera, dans le contexte de la Nouvelle affaire, à tout délai et à toute période qui se sont déjà écoulés ou qui ont été consommés dans le contexte des Procédures, y compris les délais pour le dépôt de la Réponse de Rio Tinto et du protocole, sous réserve de l'engagement énoncé au sous-alinéa 7.2.3(b)(vi) de convenir d'un délai raisonnable pour le nouveau dépôt de la Réponse des Défenderesses et d'un protocole conformément aux étapes prévues dans le protocole déposé dans les Procédures le 31 juillet 2024.

### **7.3 Survie de certaines dispositions de l'Entente**

7.3.1. Nonobstant l'article 7.2 de la présente Entente, si la présente Entente est résiliée, les dispositions du paragraphe 7.3.1, les articles 3.2, 4.2, 7.2, 9.1, et 9.2, ainsi que les définitions de la présente Entente qui s'y appliquent demeureront pleinement en vigueur après la résiliation. Les définitions et les annexes ne demeureront en vigueur que dans le but limité d'interpréter ces sections de la présente Entente, mais à aucune autre fin.

## **SECTION 8 – MODALITÉS D'EXCLUSION**

### **8.1 Exclusion**

8.1.1. Après l'envoi de l'Avis conformément à l'article 4.1, les Membres du Groupe peuvent s'exclure du Groupe en exerçant leurs droits d'exclusion conformément à l'article 580 C.p.c., en soumettant un Formulaire d'exclusion (0) dûment rempli et signé aux Avocats du Groupe et au greffier du Tribunal conformément au Jugement sur l'Avis, au plus tard à la Date limite d'exclusion.

8.1.2. Un Membre du Groupe qui souhaite s'exclure doit remettre un Formulaire d'exclusion dûment rempli aux Avocats du Groupe et au greffier du Tribunal avant la Date limite d'exclusion.

8.1.3. Le droit d'exclusion doit être exercé individuellement par un Membre du Groupe et non en tant que groupe ou sous-groupe ou au nom de ceux-ci, et non par des personnes désignées, des cessionnaires, des services de dépôt de réclamations ou des

organisations tierces; cependant, le Formulaire d'exclusion peut être soumis individuellement par l'avocat d'un Membre du Groupe.

8.1.4. Tout Membre du Groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion conformément au présent article avant l'expiration de la Date limite d'exclusion sera irrévocablement considéré comme un membre du Groupe et sera lié par les modalités de la présente Entente après l'approbation de celle-ci par le Tribunal et par tous les jugements ou ordonnances rendus ultérieurement par le Tribunal, le cas échéant.

8.1.5. Les Personnes qui s'excluent ne seront pas membres du Groupe et n'auront pas droit à une réparation en vertu de la présente Entente.

8.1.6. Si une Personne qui s'exclut cherche à retenir les services des Avocats du Groupe pour toute raison liée à l'Action collective, les Avocats du Groupe acceptent par les présentes de refuser de la représenter à l'égard de toute Question liée au litige, à moins que la présente Entente ne soit résiliée conformément à ses modalités.

## **8.2 Rapport sur les exclusions**

8.2.1. Les Avocats du Groupe fourniront aux Avocats de Rio Tinto un rapport indiquant le nombre de Personnes qui s'excluent conformément à l'article 8.1 des présentes, les raisons de leur exclusion et les détails de leur réclamation individuelle, le cas échéant, ainsi qu'une copie de toutes les informations fournies, y compris le Formulaire d'exclusion, dès réception, et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la Date limite d'exclusion.

## **8.3 Effet de l'atteinte ou du dépassement du Seuil d'exclusion**

8.3.1. Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, Rio Tinto, à sa seule discrétion, peut choisir de résilier la présente Entente si le Seuil d'exclusion est atteint ou dépassé, à condition que son choix soit fait par la remise d'un avis écrit conformément à l'article 14.11 dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis des Avocats du Groupe l'informant du nombre d'exclusions reçues et indiquant que le Seuil d'exclusion est atteint ou dépassé. Si Rio Tinto ne choisit pas de résilier la présente Entente dans le délai de trente (30) jours, son droit de résilier la présente Entente conformément aux dispositions de la présente section expirera.

8.3.2. Le Seuil d'exclusion est indiqué dans l'Entente accessoire qui sera signée en même temps que la présente Entente. Le Seuil d'exclusion sera gardé confidentiel par les Parties et leurs avocats respectifs, et pourra être communiqué confidentiellement au Tribunal uniquement dans le but d'obtenir le Jugement d'approbation du règlement.

8.3.3. À titre de précision, comme l'indique le paragraphe 3.1.6, la période d'exclusion doit avoir eu lieu avant l'audition de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*.

#### **8.4 Droits réservés de Rio Tinto**

8.4.1. Rio Tinto se réserve tous les droits et moyens de défense légaux à l'égard de toute Personne qui s'exclut.

#### **8.5 Objection à l'Entente**

8.5.1. Sauf autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu et qui a l'intention de s'opposer au caractère équitable de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date d'objection. L'objection écrite doit être déposée auprès du Tribunal et envoyée aux Avocats du Groupe avant la Date limite d'objection. L'objection écrite doit comprendre ce qui suit : (a) un titre mentionnant la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*; (b) le nom, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone de l'objecteur et, s'il est représenté par un avocat, le nom de ce dernier; (c) une déclaration indiquant que l'objecteur fait partie du Groupe et quelques détails; (d) l'intention de l'objecteur de comparaître à l'audience d'approbation du règlement, en personne ou par l'entremise de son avocat, le cas échéant; (e) les motifs à l'appui de l'objection; (f) des copies de tout document sur lequel l'objection est fondée; et (g) la signature datée et manuscrite de l'objecteur.

8.5.2. Tout Membre du Groupe qui dépose et envoie une objection écrite, de la manière décrite au paragraphe 8.5.1, peut comparaître à l'audience d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'entremise d'un avocat engagé à ses frais, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de la présente Entente.

8.5.3. Sauf autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du Groupe qui ne se conforme pas aux paragraphes 8.5.1 et 8.5.2 renonce à tous les droits qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer et est lié par toutes les modalités de la présente Entente et par l'ensemble des procédures, ordonnances et jugements.

### **SECTION 9 – EFFETS DU RÈGLEMENT**

#### **9.1 Aucune reconnaissance de responsabilité**

9.1.1. Aucune disposition de la présente Entente ne constitue une admission de responsabilité par Rio Tinto ou une admission d'un fait ou d'une qualification, qu'elle soit juridique ou factuelle, par l'une ou l'autre des Parties. Le fait de la Proposition et de la présente Entente ne doit pas être utilisé :

- a) pour admettre la responsabilité de Rio Tinto à l'égard des Questions en litige;
- b) pour alléguer une obligation, légale, contractuelle ou autre, de Rio Tinto de fournir un paiement, des avantages ou une indemnité à quiconque autre

que les Membres du Groupe conformément à la présente Entente, que ce soit dans le passé, le présent ou le futur;

- c) pour admettre un fait ou une qualification, juridique ou factuelle, contenu dans la présente Entente ou dans une annexe, par l'une ou l'autre des Parties;
- d) si la présente Entente est résiliée conformément à ses modalités, pour limiter ou restreindre la possibilité pour (i) un Représentant du Groupe ou un Demandeur de faire valoir un droit ou de chercher à obtenir une conclusion contre Rio Tinto ou (ii) Rio Tinto de faire valoir un droit ou de chercher à obtenir une conclusion contre un Représentant du Groupe ou un Demandeur.

9.1.2. Les Parties conviennent que l'objectif premier de la présente Entente est de résoudre entièrement et définitivement toutes les Questions en litige et, à cette fin, les Parties conviennent et reconnaissent qu'avec la présente Entente :

- a) elles ont examiné attentivement les intérêts et les intérêts potentiels de tous les Participants concernés;
- b) en contrepartie de leur Contrepartie respective et de l'adoption de la Politique d'utilisation du surplus et d'indexation, les Membres du Groupe auront reçu le règlement complet de toutes les Questions en litige, lesquelles auront donc été résolues par les Parties, de sorte que les Parties et les Membres du Groupe évitent des procédures judiciaires prolongées et incertaines et des coûts liés directement ou indirectement aux Questions en litige et assurent la certitude dans l'interprétation et l'administration futures du Régime interentreprises et de tous les RSR.

9.1.3. Les Demandeurs et les Parties quittancées se réservent expressément tous les droits si la présente Entente n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. En outre, que l'Entente soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des documents, des discussions et des procédures qui y sont associées, ne doivent pas être considérés ou interprétés comme une admission d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou de la responsabilité par les Parties quittancées, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures ou la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* ou tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou les Représentants du Groupe.

## 9.2 L'Entente de règlement n'est pas une preuve

9.2.1. Les Parties conviennent que, qu'elle soit ou non résiliée, la présente Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents,

discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure prise pour la mettre en œuvre, ne seront pas mentionnés, présentés en preuve ou reçus en preuve dans le cadre d'une action ou procédure civile, pénale ou administrative, en cours ou à venir, sauf dans le cadre d'une procédure en cours ou à venir visant à approuver et/ou à mettre en œuvre la présente Entente, à se défendre contre des Réclamations quittancées, ou comme la loi l'exige.

### **9.3 Participation à aucun autre litige après la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement***

9.3.1. Sauf en ce qui concerne la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et l'application ou l'administration de la présente Entente, ni les Représentants du Groupe, ni les Demandeurs, ni les Avocats du Groupe (que ce soit directement ou par l'entremise d'un autre avocat dans une province ou un territoire du Canada) ne peuvent participer ou contribuer, directement, indirectement ou de quelque façon que ce soit, à une réclamation ou à une action faite ou intentée par qui que ce soit relativement aux Réclamations quittancées. En outre, sous réserve des autres modalités de la présente Entente, les Représentants du Groupe, les Demandeurs et les Avocats du Groupe (que ce soit directement ou par l'entremise d'un autre avocat dans une province ou un territoire du Canada) ne peuvent divulguer à quiconque et à quelque fin que ce soit des renseignements obtenus dans le cadre des Procédures, de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et/ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente, sauf dans la mesure où ces renseignements sont accessibles au public (pour autant que les renseignements ne deviennent pas accessibles au public à la suite d'une violation du présent article) ou à moins qu'un tribunal compétent ne l'ordonne.

## **SECTION 10 – QUITTANCES ET REJETS**

### **10.1 Quittance en faveur des Parties quittancées**

10.1.1. À moins que la présente Entente ne soit résiliée conformément aux dispositions de l'article 7.1, à la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance seront réputées avoir et, par l'effet du Jugement d'approbation du règlement, auront libéré de façon absolue, irrévocable et sans réserve les Parties quittancées de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins utiles.

10.1.2. Les Réclamations quittancées comprennent toutes les demandes de dommages-intérêts et tous les recours de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, relativement aux Questions en litige.

### **10.2 Quittance en faveur des Demandeurs**

10.2.1. À moins que la présente Entente ne soit résiliée conformément à l'article 7.1, à la Date d'entrée en vigueur, Rio Tinto sera réputée avoir et, par l'effet du Jugement d'approbation du règlement, aura libéré de façon absolue, irrévocable et sans réserve les Demandeurs et leurs avocats de toute réclamation, poursuite ou cause



d'action et de tout recours de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux Questions en litige, à l'exception de l'application (i) du *Term Sheet* et/ou (ii) de la présente Entente.

### 10.3 Recours exclusif

10.3.1. La présente Entente constitue le recours exclusif pour toutes les réclamations formulées par ou par l'entremise des Représentants du Groupe, des Demandeurs et des Membres visés par le règlement concernant les Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées.

10.3.2. En contrepartie du Montant du règlement, les Membres visés par le règlement et les Avocats du Groupe conviennent que toute poursuite d'une Réclamation quittancée en violation de la Section 10 causera un préjudice irréparable aux Parties quittancées, à l'égard duquel un sursis ou une injonction constitue un remède approprié. Pour la même contrepartie, les Représentants du Groupe, les Demandeurs et les Avocats du Groupe acceptent de coopérer avec les Parties quittancées pour obtenir ce sursis ou cette injonction, aux frais des Parties quittancées.

## SECTION 11 – DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION

11.1.1. Aucune disposition de la présente Entente ne constitue ou n'est réputée constituer une renonciation par Rio Tinto ou les Parties quittancées aux moyens de défense fondés sur la prescription, les délais de prescription, les délais de prescription ou tout autre moyen de défense lié à la prescription à l'égard des Personnes qui s'excluent.

## SECTION 12 – MODIFICATIONS À L'ENTENTE

12.1.1. La présente Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les Parties et, si l'Entente a été approuvée par le Tribunal, approuvé par le Tribunal. Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente ne constitue une renonciation à toute autre disposition et aucune renonciation ne constitue une renonciation permanente, à moins d'une indication expresse.

12.1.2. Avant que l'Entente ne soit soumise à l'approbation du Tribunal, les Parties peuvent convenir de modifier la présente Entente par un écrit signé. Une fois que l'Entente a été soumise au Tribunal pour approbation au moyen de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement*, les Parties doivent en outre obtenir l'approbation du Tribunal.

## **SECTION 13 – HONORAIRES ET DÉBOURS**

### **13.1 Honoraires des Avocats du Groupe si la Date d'entrée en vigueur survient**

13.1.1. Les Parties conviennent que les Honoraires des Avocats du Groupe engagés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le Jugement de clôture sont estimés à 400 000,00 \$, plus les honoraires d'experts estimés entre 27 112,50 \$ et 32 112,50 \$, les débours et les taxes (le « **Montant estimé** ») ou un autre montant déterminé par le Tribunal dans le cadre du Jugement d'approbation du règlement.

13.1.2. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de l'approbation du Tribunal, Rio Tinto versera aux Avocats du Groupe en fidéicommiss le montant conforme au Montant estimé qui aura été approuvé par le Tribunal au titre des honoraires engagés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le Jugement de clôture.

13.1.3. Dès réception du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe acceptent de rembourser aux Représentants du Groupe les honoraires que ces derniers ont déjà payés aux Avocats du Groupe, le cas échéant, au titre des Honoraires des Avocats du Groupe.

13.1.4. Les Représentants du Groupe peuvent demander le remboursement des débours conformément à l'article 593 C.p.c., ce remboursement s'ajoutant à la Contrepartie et n'étant pas réputé être inclus dans le Montant estimé.

13.1.5. Les Honoraires des Avocats du Groupe ne sont pas inclus dans le Montant du Règlement et seront payés aux Avocats du Groupe, séparément du Montant du règlement, dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur par virement, dans la mesure approuvée par le Tribunal.

13.1.6. À compter du 16 décembre 2024, les Avocats du Groupe soumettront à Rio Tinto des factures mensuelles indiquant les Honoraires des Avocats du Groupe engagés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ces factures seront caviardées afin de préserver le secret professionnel de l'avocat dû aux Demandeurs et aux Représentants du Groupe.

13.1.7. La présente Entente n'est en aucun cas subordonnée à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe par le Tribunal. La présente Entente ne sera pas annulée ou résiliée si le Tribunal n'approuve pas les Honoraires des Avocats du Groupe ou s'il approuve un montant supérieur ou inférieur au Montant estimé au titre des Honoraires des Avocats du Groupe.

13.1.8. Si le Tribunal approuve un montant inférieur ou supérieur au Montant estimé au titre des Honoraires des Avocats du Groupe, le Montant du règlement ne sera ni augmenté ni diminué.

13.1.9. Les Membres du Groupe qui choisissent de retenir les services de leur propre avocat dans le cadre de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et de l'Entente, devront assumer les honoraires et les frais juridiques de celui-ci.

13.1.10. Rio Tinto ne s'opposera pas au montant des Honoraires des Avocats du Groupe défini au paragraphe 13.1.1 de la présente Entente, et à la jurisprudence et aux principes généralement appliqués par les tribunaux à l'égard de ces honoraires.

### **13.2 Honoraires des Avocats du Groupe si la Date d'entrée en vigueur ne survient pas**

13.2.1. Si la présente Entente n'est pas approuvée par le Tribunal ou est résiliée pour quelque raison que ce soit, Rio Tinto paiera aux Avocats du Groupe le montant total des Honoraires des Avocats du Groupe engagés dans le cadre de la négociation des modalités de la présente Entente entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 15 décembre 2024 (un montant d'environ 175 000 \$ CA, plus les honoraires d'experts, les débours et les taxes) plus 50 % des Honoraires des Avocats du Groupe pour la période commençant le 17 décembre 2024 et se terminant à la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le refus du Tribunal d'approuver la présente Entente (sous réserve du paragraphe 3.4.2) devient un Jugement définitif;
- b) la date à laquelle la présente Entente est résiliée;
- c) la date du jugement autorisant le désistement de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et annulant tout jugement rendu conformément aux modalités de la présente Entente (sauf dans le cadre des Procédures), le cas échéant.

13.2.2. Il est entendu et convenu que le montant des Honoraires des Avocats du Groupe qui peut devenir payable en vertu de l'article 13.2 sera inférieur au Montant estimé.

13.2.3. Le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe dans le cas où la présente Entente n'est pas approuvée par le Tribunal (sous réserve du paragraphe 3.4.2) ou est résiliée est assujéti aux conditions suivantes : (i) le respect par les Demandeurs de leurs obligations en vertu du *Term Sheet* et le respect par les Représentants du Groupe de leurs obligations en vertu de la présente Entente, (ii) le fait que le Tribunal autorise le désistement de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et rende une ordonnance annulant le jugement d'autorisation et tout autre jugement rendu conformément aux modalités de la présente Entente (le cas échéant) et (iii) l'approbation par le Tribunal du quantum des Honoraires des Avocats du Groupe.

13.2.4. Si la présente Entente n'est pas approuvée par le Tribunal (sous réserve du paragraphe 3.4.2) ou si elle est résiliée, Rio Tinto ne contestera pas les conclusions de la demande d'autorisation du désistement de la *Demande d'autorisation et*

*d'approbation du règlement* et de la demande visant à obtenir une ordonnance annulant tout jugement rendu conformément aux modalités de la présente Entente (le cas échéant). De même, Rio Tinto ne contestera pas le quantum des honoraires des Demandeurs soumis à l'approbation du Tribunal conformément à l'article 13.2, à condition qu'il soit conforme aux paragraphes 13.2.1 et 13.2.2.

13.2.5. Le paiement sera effectué par Rio Tinto aux Avocats du Groupe dans les trente (30) jours après que le jugement autorisant le désistement de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* et annulant tout jugement rendu conformément aux modalités de la présente Entente soit rendu et que le jugement approuvant le quantum des honoraires des Demandeurs devienne un Jugement définitif.

### 13.3 L'Entente ne dépend pas de l'approbation des honoraires

13.3.1. L'approbation de la présente Entente ne dépend pas de l'approbation par le Tribunal des Honoraires des Avocats du Groupe.

## SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 14.1 Compétence continue

14.1.1. Le Tribunal conserve une compétence exclusive et continue sur l'approbation, la mise en œuvre et l'administration, l'interprétation et l'application de la présente Entente et les Parties reconnaissent la compétence du Tribunal à ces fins.

### 14.2 Préambule

14.2.1. Les Parties déclarent et garantissent que le préambule de la présente Entente est exact et conviennent qu'il fait partie de l'Entente.

### 14.3 Annexes

14.3.1. Toutes les Annexes de la présente Entente sont des parties importantes et intégrantes de celle-ci et y sont entièrement incorporées par le présent renvoi.

### 14.4 Défaut pendant la Période de Défaut

14.4.1. Pour la période comprise entre la signature de la présente Entente et le dépôt de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* (la « **Période de défaut** »), si l'une ou l'autre des échéances prévues à l'0 n'est pas respectée, s'il devient évident qu'une telle échéance ne pourra être respectée en raison d'un manquement, d'une omission, d'un manque de diligence, d'un manque de coopération et/ou d'un manque de réactivité d'une des Parties ou si une Partie n'exécute pas une obligation en vertu de la présente Entente (le « **Défaut** »), l'autre Partie a le droit d'envoyer à la Partie fautive un avis de Défaut demandant que le Défaut soit corrigé dans un délai de dix (10) jours civils (l'« **Avis défaut** »).

14.4.2. Pendant la Période de Défaut, si le défaut n'est toujours pas remédié plus de dix (10) jours après la réception de l'Avis de Défaut, la Partie non fautive a le droit de résilier la présente Entente en envoyant à l'autre Partie un avis de résiliation écrit, sous réserve des recours dont elle peut disposer en vertu des lois en vigueur.

#### **14.5 Accord négocié**

14.5.1. La présente Entente a fait l'objet de négociations sans lien de dépendance entre les Parties, par l'entremise des Avocats du Groupe et des Avocats de Rio Tinto. Aucune Partie n'est réputée être l'auteur de la présente Entente ou de quelconque de ses dispositions. Aucune présomption n'est réputée exister en faveur ou à l'encontre d'une Partie du fait de la préparation ou de la négociation de la présente Entente.

14.5.2. La présente Entente lie les Parties indépendamment de toute modification de la loi qui pourrait intervenir après la date à laquelle chaque Partie a signé la présente Entente.

#### **14.6 Accord intégral**

14.6.1. La présente Entente, y compris son préambule et ses annexes, ainsi que les autres documents qui y sont expressément mentionnés et définis (l'Avis, le Plan de diffusion de l'Avis, le Jugement sur l'Avis, le Jugement d'approbation du règlement, etc.) constitue l'intégralité de l'entente conclue par les Parties relativement aux Questions en litige et aux Réclamations quittancées et, à la date de sa signature, remplace toutes les conventions (à l'exception du *Term Sheet*), les déclarations, les communications et les ententes antérieures entre les Parties relativement à l'objet de la présente Entente.

#### **14.7 Contreparties**

14.7.1. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original, mais qui, pris ensemble, constituent un seul et même document.

14.7.2. Chacun des signataires des présentes garantit et déclare qu'il est autorisé à conclure la présente Entente au nom des Parties pour lesquelles la présente Entente a été signée.

#### **14.8 Avis aux Membres du Groupe**

14.8.1. Toutes les communications aux Membres du Groupe peuvent être envoyées par la poste et/ou par courriel à la dernière adresse postale et/courriel de cette personne figurant dans les dossiers de Telus Santé ou fournie par cette personne aux Avocats du Groupe.

## 14.9 Droit applicable

14.9.1. La présente Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et est régie et interprétée conformément aux lois du Québec et du Canada.

## 14.10 Dates

14.10.1. Les dates mentionnées dans la présente Entente peuvent être modifiées avec l'accord écrit des Parties et, le cas échéant, avec l'approbation du Tribunal.

## 14.11 Notification des Parties

14.11.1. Toute notification, demande ou instruction ou tout autre document devant être remis par une Partie à une autre Partie à la présente Entente (autre qu'un avis au groupe) doit se faire par écrit et être adressé comme suit :

- a) Pour les Représentants du Groupe et/ou les Avocats du Groupe :

Woods LLP  
2000 McGill College, Suite 1700  
Montréal (QC) H3A 3H3  
Mtre. Louis Sévéno ([lseveno@woods.qc.ca](mailto:lseveno@woods.qc.ca))  
Mtre. Bogdan-Alexandru Dobrota ([adobrota@woods.qc.ca](mailto:adobrota@woods.qc.ca))  
Mtre. Laurence Ste-Marie ([lstemarie@woods.qc.ca](mailto:lstemarie@woods.qc.ca))  
[notification@woods.qc.ca](mailto:notification@woods.qc.ca)

- b) Pour Rio Tinto:

Rio Tinto: [company.secretarial@riotinto.com](mailto:company.secretarial@riotinto.com)

et

Avocats de Rio Tinto:

Torys Law Firm LLP  
1 Place Ville Marie, Suite 2880  
Montréal, QC H3B 4R4  
M<sup>re</sup> Julie Himo ([jhimo@torys.com](mailto:jhimo@torys.com))  
M<sup>re</sup> Corina Manole ([cmanole@torys.com](mailto:cmanole@torys.com))  
[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

#### **14.12 Traduction en français**

14.12.1. Une traduction française de la présente Entente sera préparée à l'intention des Membres du Groupe francophones. En cas d'ambiguïté ou de différend sur l'interprétation d'une traduction française préparée par les Parties, la version anglaise a valeur officielle et prévaut.

#### **14.13 Clause de langue anglaise**

14.13.1. Les parties ont convenu que cette Entente de règlement soit rédigée en anglais.

#### **14.14 Requêtes demandant une directive**

14.14.1. Les Avocats du Groupe ou les Avocats de Rio Tinto peuvent demander au Tribunal des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente.

14.14.2. Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente seront notifiées aux Représentants du Groupe et à Rio Tinto, le cas échéant.

#### **14.15 Déclarations publiques**

14.15.1. Les Demandeurs, les Représentants du Groupe, les Avocats du Groupe, Rio Tinto et les Avocats de Rio Tinto limiteront leurs déclarations à la promotion des avantages du règlement ou à d'autres déclarations conformes aux avis et à la présente Entente. Les Demandeurs, les Représentants du Groupe et les Avocats du Groupe ne solliciteront pas d'entrevues auprès des médias et n'adopteront aucune conduite ni ne feront aucune déclaration, directement ou indirectement, indiquant que le règlement des réclamations envisagé par la présente Entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de l'une ou l'autre des allégations faites dans les Procédures et la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* à l'encontre de Rio Tinto. Toutefois, rien ne limite la capacité de Rio Tinto ou de ses successeurs à faire des déclarations publiques, comme l'exigent les lois applicables, ou à fournir de l'information sur la présente Entente à des représentants du gouvernement ou à ses assureurs/réassureurs et/ou à des fins réglementaires, d'audit ou financières.

#### **14.16 Attestations**

14.16.1. Chaque Partie affirme et atteste ce qui suit :

- a) Il, elle, iel ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir d'engager la Partie relativement aux questions énoncées dans la présente Entente a lu et compris l'Entente;

- b) Les modalités de la présente Entente et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat;
- c) Il, elle, iel ou un représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente et ses effets;
- d) Aucune Partie ne s'est appuyée sur une quelconque déclaration ou incitation d'une autre Partie (qu'elle soit importante, fausse, négligente ou autre), dépassant les modalités de l'Entente, pour prendre la décision de signer l'Entente.

14.16.2. Les Avocats du Groupe prendront toutes les mesures raisonnables pour expliquer le règlement et ses modalités aux Membres du Groupe.

14.16.3. Les Membres du Groupe pourront également contacter Telus Santé pour obtenir de l'information concernant leur Contrepartie.

#### **14.17 Signatures autorisées**

14.17.1. Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités et les conditions de la présente Entente et à la signer au nom des Parties indiquées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

#### **14.18 Date de signature**

14.18.1. Les parties ont signé l'Entente à la date indiquée sur la page couverture.

**[LES SIGNATURES FIGURENT SUR LA PAGE SUIVANTE]**



Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**BRUCE J. GRIERSON**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**GILLES CHARETTE**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**VICTOR CORMIER**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**STEPHEN PREST**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**JEAN-FRANÇOIS TURGEON**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**JEAN GIROUX**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**CHRISTIAN TURGEON**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**MARTINE CAPLETTE**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**JIM COOK**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**ROGER LEBLANC**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**MARTIN THIBODEAU**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**YVES PÉPIN**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**YVES LANGLOIS**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**RIO TINTO PLC**

---

**RIO TINTO GESTION CANADA INC.**

Par :

Par :

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**RIO TINTO FER ET TITANE INC.**

Par :

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2025

---

**WOODS LLP**, avocats des  
Demandeurs et des Représentants du  
Groupe proposés

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
S.E.N.C.R.L.**, avocats de Rio Tinto PLC,  
de Rio Tinto Gestion Canada Inc. et de  
Rio Tinto Fer et Titane Inc.

## Annexe A : Échéancier prévu

Tableau 1 : Échéancier des prochaines étapes

N°	Étapes/mesures à prendre	Partie responsable	Date limite
1.	Négociation et rédaction de l'Entente de règlement définitive	Demandeurs et Défenderesses  Les Avocats des Défenderesses seront chargés de la rédaction de l'Entente de règlement et les Avocats des Demandeurs la réviseront	17 janvier 2025
2.	Rédaction de la Politique relative à l'utilisation de l'excédent et à l'indexation	Défenderesses	24 janvier 2025 (la date d'entrée en vigueur dépend de l'approbation des modifications du Régime RTCBU par les organismes de réglementation, conformément au Tableau 2 ci-après)
3.	Les Demandeurs sélectionneront les représentants du groupe, qui mandateront les avocats des Demandeurs pour agir en tant qu'avocats du groupe. Les Défenderesses examineront et approuveront la sélection.	Demanderesses	17 janvier 2025
4.	Signature de l'Entente de règlement	Toutes les Parties	31 janvier 2025
5.	Traduction de l'Entente de règlement en français (pour le bénéfice des membres du Groupe)	Défenderesses	31 janvier 2025
6.	Rédaction de la Demande pour autorisation d'exercer	Avocats des Demandeurs	31 janvier 2025

	une action collective à des fins de règlement et pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement		
7.	Rédaction des déclarations sous serment à déposer par les membres du Groupe, le cas échéant	Avocats des Demandeurs	31 janvier 2025
8.	Rédaction de la Demande d'approbation des avis de préapprobation destinés aux membres du Groupe	Avocats des Demandeurs	31 janvier 2025
9.	Dépôt de la Demande d'autorisation et de la Demande d'approbation des avis de préapprobation destinés aux membres du Groupe	Avocats des Demandeurs	17 février 2025
10.	Conférence de gestion	Avocats des Demandeurs et des Défenderesses	Sous réserve de la disponibilité du Tribunal
11.	[Si le Tribunal le demande] Audience d'approbation des avis de préapprobation	Avocats des Demandeurs et des Défenderesses	Sous réserve de la disponibilité du tribunal
12.	Programme relatif à l'avis (avis d'exclusion)	Défenderesses	60 jours après l'audience/le jugement autorisant les avis de préapprobation
13.	Audience de la <i>Demande pour autorisation d'exercer une action collective à des fins de règlement et pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement</i> et des avis d'approbation	Les deux Parties	Sous réserve de la disponibilité du Tribunal et après l'enregistrement des modifications du Régime RTCBU
14.	Expiration du délai d'appel du jugement approuvant l'entente de règlement	s. o.	30 jours à compter de l'avis de jugement

15.	Envoi des avis d'approbation (seulement si le Tribunal l'exige)	Défenderesses	45 jours à compter du jugement autorisant l'action collective et approuvant l'entente de règlement
16.	Dépôt d'un avis de règlement hors cours dans le cadre du recours en oppression.	Toutes les Parties	30 jours à compter de la date à laquelle l'Entente de règlement devient définitive
17.	Mise en œuvre de la distribution du Montant du règlement aux Retraités du Régime RTCBU et rapport au Tribunal à ce sujet	Défenderesses	Conformément à l'article 1.1 de cette Liste des conditions

## Annexe B : Avis

### AVIS CONCERNANT L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE ET L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

LISEZ ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS  
DROITS

Une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective à des fins de règlement et pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement* (la « **Demande d'autorisation et d'approbation du règlement** ») a été déposée par ■ à l'encontre de Rio Tinto Fer et Titane Inc. (« **RTFT** »), Rio Tinto Gestion Canada Inc. et Rio Tinto plc (ci-après les « **Défenderesses** ») concernant des réclamations pour l'indexation des rentes au titre du *Multi-Employer Rio Tinto Canadian Business Units Pension Plan for Certain Non-Unionized Employees* (Régime de retraite interentreprises des employés non syndiqués des unités d'affaires canadiennes de Rio Tinto) (le « **Régime RTCBU** »).

#### 1. Qu'est-ce qu'une action collective?

Une action collective est une action en justice intentée par une personne au nom d'un grand groupe de personnes.

#### 2. Quel est l'objet de cette action collective proposée?

■ allèguent qu'au début des années 1980, RTFT (par l'entremise de son conseil d'administration) aurait adopté une prétendue politique d'indexation pour le *Régime des cadres de QIT Fer et Titane inc.* prévoyant l'indexation bisannuelle des rentes des employés non syndiqués sous réserve d'une seule condition relative à la rentabilité à court et à long terme de RTFT. Les Défenderesses nient cette allégation.

Un règlement proposé (l'« **Entente de règlement** ») a été conclu entre ■ et les Défenderesses. Dans la *Demande d'autorisation*, ■ demandent au Tribunal d'autoriser l'action collective aux fins de règlement et d'approuver l'Entente de règlement proposée (l'« **Action collective proposée** »).

À moins d'indication contraire, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

#### 3. Qui est touché par cette Action collective proposée?

Si elle est autorisée par le Tribunal, l'Action collective proposée touchera toutes les personnes ayant droit à des prestations déterminées au titre du Régime RTCBU et des régimes de retraite complémentaires à l'intention des cadres.

■ demandent l'autorisation d'exercer l'Action collective proposée au nom des Membres du Groupe suivants :

**Sous-groupe 1 : « Retraités du Régime RTCBU »** ce qui désigne :

- iv. les participants retraités du Régime RTCBU qui, au 31 décembre 2023, recevaient une rente viagère à prestations déterminées du Régime RTCBU ou conformément à un RRCC, à l'exception des participants retraités qui ont commencé à recevoir leurs prestations de retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- v. les anciens participants qui avaient droit à des prestations déterminées au titre du Régime RTCBU ou des Régimes antérieurs et qui : (i) ont retiré la valeur actuelle de leurs prestations de retraite de ce régime enregistré lors de leur cessation d'emploi et (ii) recevaient uniquement une rente viagère conformément à un RRCC au 31 décembre 2023, à l'exception des participants retraités qui ont commencé à recevoir leurs prestations de retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- vi. les conjoints survivants des participants retraités ou anciens membres du Sous-groupe 1(i) ou du Sous-groupe 1(ii) ci-dessus, si ces conjoints survivants recevaient une rente viagère du Régime RTCBU ou d'un RRCC au 31 décembre 2023.

**Sous-groupe 2 :** toutes les personnes ayant droit à des prestations déterminées au titre du Régime RTCBU, qui seront assujetties à la Politique relative à l'utilisation de l'excédent et à l'indexation, décrite au point 4(c) ci-après, une fois que celle-ci sera adoptée. Il est entendu que les membres du Sous-groupe 1 peuvent être inclus dans le Sous-groupe 2.

#### 4. Qu'est-ce qui est prévu par le règlement proposé?

Les Défenderesses ont accepté de :

- a) verser 13 500 000 \$ (le « **Montant du règlement** ») aux Retraités du Régime RTCBU qui ne s'excluent pas de l'Action collective proposée à la suite du processus décrit dans le présent avis;
- b) verser aux Retraités du Régime RTCBU qui ne s'excluent pas de l'Action collective proposée et qui reçoivent moins de 50 000 \$ par année à titre de prestations de retraite au 31 décembre 2023 tous les montants non réclamés après le 30 juillet 2025 (le « **Montant complémentaire éventuel** ») sur le budget de 1 500 000 \$ alloué au Programme d'aide temporaire annoncé en avril 2024 et le 30 août 2024 ou vers cette date;
- c) adopter une Politique relative à l'utilisation de l'excédent et à l'indexation. Une copie de la Politique relative à l'utilisation de l'excédent et à l'indexation se trouve à l'Annexe ■ de l'Entente de règlement proposée, accessible ici : [\[hyperlien\]](#).

En plus du Montant du règlement et du Montant complémentaire éventuel, les Défenderesses ont également accepté de payer (i) les honoraires des Avocats du Groupe approuvés par le Tribunal conformément au montant estimé de 400 000 \$ plus les débours et les taxes; (ii) le coût de la

distribution des avis au Groupe; et (iii) le coût de l'administration du Protocole de distribution décrit ci-après.

L'Entente de règlement n'est qu'un compromis qui cherche à résoudre les réclamations en litige, et qui est fait sans aucune admission concernant le bien-fondé de ces réclamations et/ou de responsabilité ou de faute de la part des Défenderesses.

L'approbation du Tribunal est nécessaire pour que l'Entente de règlement entre en vigueur.

### **5. Quand la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* sera-t-elle entendue par le Tribunal?**

La *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* sera entendue par le Tribunal le **[NTD: Date, heure]** dans la salle ■ du Palais de justice de Montréal ou dans le cadre d'une audience numérique. La date et l'heure de l'audience peuvent être modifiées par le Tribunal; dans ce cas, une mise à jour sera publiée sur le site Web des Avocats du Groupe : **[lien]**.

Si l'Entente de règlement proposée est approuvée, elle va lier les Membres du Groupe (à moins qu'ils ne s'excluent de l'Action collective proposée de la manière indiquée ci-après).

### **6. Qui est admissible à recevoir une part du Montant du règlement et du Montant complémentaire éventuel (le cas échéant) et comment ces montants seront-ils distribués?**

Pour être admissible à recevoir une part du Montant du règlement et du Montant complémentaire éventuel (le cas échéant), vous devez :

- 1) être un participant retraité ou un ancien participant ayant droit à des prestations déterminées au titre du Régime RTCBU ou d'un régime de retraite complémentaire à l'intention des cadres complétant les prestations au titre du Régime RTCBU qui recevait une rente viagère de l'un ou des deux régimes au 31 décembre 2023 (à l'exception des participants retraités qui ont commencé à recevoir leurs prestations de retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023);
- 2) ne pas vous être exclu de l'Action collective proposée.

Le conjoint survivant d'un participant retraité qui reçoit une pension de conjoint survivant au 31 décembre 2023 est également admissible à recevoir une part du Montant du règlement et du Montant complémentaire éventuel (le cas échéant).

Si le Tribunal approuve l'Entente de règlement proposée et le Protocole de distribution, le Montant du règlement et le Montant complémentaire éventuel (le cas échéant) seront distribués à chaque Retraité du Régime RTCBU qui ne s'exclue pas de l'Action collective proposée conformément à la formule suivante : votre part du Montant du règlement sera proportionnelle à la perte de votre pouvoir d'achat depuis : (i) 2011 ou (ii) votre date de retraite si celle-ci est postérieure, par rapport



à la perte du pouvoir d'achat de tous les Retraités du Régime RTCBU parties au règlement. Une copie du Protocole de distribution se trouve à l'Annexe D de l'Entente de règlement proposée et est accessible ici : [\[hyperlien\]](#).

Il n'est pas nécessaire de soumettre de réclamation ou de demande pour recevoir une part du Montant du règlement et du Montant complémentaire éventuel (le cas échéant).

## **7. S'exclure de l'Action collective proposée**

Si vous êtes un Membre du Groupe et que le Tribunal approuve l'Entente de règlement proposée, vous serez lié par les modalités de l'Entente de règlement à moins que vous vous excluez de l'Action collective proposée. Les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas ne seront pas autorisés à intenter d'autres actions en justice en rapport avec les faits allégués dans l'Action collective proposée contre les Défenderesses, ou contre toute personne quittancée par l'Entente de règlement proposée.

Si vous vous excluez de l'Action collective proposée, vous conserverez le droit de poursuivre les Défenderesses en intentant votre propre action, à vos frais, concernant les allégations formulées dans l'Action collective proposée. Cependant, vous ne bénéficierez pas de l'Entente de règlement.

Si vous décidez de vous exclure de l'Action collective proposée, vous devez remplir et soumettre le Formulaire d'exclusion ci-joint avant le ■. Votre Formulaire d'exclusion dûment rempli doit être envoyé avant le ■ à l'adresse suivante :

Palais de justice de Montréal  
Greffes de la Cour supérieure du Québec  
(C.S.M. ■)  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le Formulaire d'exclusion doit également être envoyé avant le ■ par voie électronique ou par la poste à l'adresse suivante :

### **[Adresse des Avocats du Groupe]**

Si vous ne vous conformez pas à ces procédures d'exclusion, vous resterez un Membre du Groupe, ce qui signifie que vous ferez partie de l'Action collective proposée et que vous serez lié par l'Entente de règlement proposée si elle est approuvée par le Tribunal.

## **8. Vous pouvez vous opposer au règlement proposé et/ou au Protocole de distribution proposé**

Les Membres du Groupe ont le droit de s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal. Un Membre du Groupe restera un Membre du Groupe, qu'il s'oppose ou non à l'Entente de règlement. Si l'Entente de règlement est approuvée par le Tribunal, tous les Membres du Groupe

perdront tout droit de poursuivre les Défenderesses relativement aux Réclamations quittancées (définies dans l'Entente de règlement), à moins qu'ils ne s'excluent.

Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous devez envoyer une objection écrite au plus tard le ■ par courriel aux Avocats du Groupe à **[NTD : courriel]**.

Les Avocats du Groupe fourniront au Tribunal une copie de toutes les objections reçues avant le ■. Toute tentative d'objection après ce délai ne sera pas valide. L'objection écrite doit comprendre ce qui suit :

- le nom de l'instance et le numéro du dossier du tribunal, soit : ■
- votre nom complet, votre adresse, votre courriel et votre numéro de téléphone;
- un bref énoncé des motifs de votre opposition;
- si vous prévoyez assister à l'audience en personne ou par l'entremise d'un avocat et, dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone de l'avocat.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement proposée n'ont pas besoin de se présenter à l'audition de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* ou de prendre d'autres mesures pour le moment.

## **9. Obtenir de plus amples informations**

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec les Avocats du Groupe représentant les Demandeurs et les Membres du Groupe :

**[NTD: names and address of Class Counsel]**

Vous pouvez également communiquer avec Telus Santé à l'adresse suivante :

**[NTD: Coordinates]**

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront.

**La publication et la diffusion du présent avis ont été approuvées et ordonnées par le Tribunal.**

## **Annexe C : Plan de l'Avis**

Les Avis aux membres du groupe seront diffusés de la manière suivante :

1. Une copie bilingue de l'Avis (annexe B) sera envoyée à tous les Membres du Groupe, comme suit :
  - a. L'Avis sera envoyé par la poste à tous les membres du Groupe qui sont des Retraités du Régime RTCBU, des conjoints survivants, des bénéficiaires et des participants du régime différé.
  - b. L'Avis sera envoyé par courriel à tous les membres du Groupe qui sont des employés actifs de Rio Tinto.

## Annexe D : Protocole de distribution

1. La distribution du Montant du règlement et du Montant complémentaire éventuel (le cas échéant) sera effectuée conformément au présent Protocole de distribution (ci-après, le « **Protocole** »).
2. Toute question concernant l'interprétation et l'application du Protocole sera soumise à la compétence du juge gestionnaire de l'action collective qui sera désigné à la suite de la *Demande d'autorisation et d'approbation du règlement* (ci-après, le « **Juge** »).
3. Tous les coûts liés à l'administration du Protocole seront assumés par Rio Tinto en plus des autres sommes prévues dans la présente Entente.
4. Conformément au calendrier de paiement établi ci-après, chaque Retraité du Régime interentreprises visé par le règlement recevra à titre de Contrepartie une part du Montant du règlement calculée selon la formule de distribution établie dans le modèle joint au présent Protocole de distribution à l'**Annexe 1** et qui peut être résumée comme suit :

Le modèle est composé de deux éléments :

- Pertes passées :  
Pour les Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement ayant pris leur retraite depuis au moins 2010, la perte est égale aux montants de rente additionnels qui auraient été payés jusqu'en 2023 si leurs rentes viagères avaient été indexées à 50 % de l'IPC tous les deux ans depuis 2011, ajustés selon un facteur de perte passée tenant compte du rendement annuel du Régime interentreprises pendant la période de 2011 à 2023. La perte est calculée entre le moment de la retraite et 2023 pour ceux qui ont pris leur retraite après 2010 et aucun ajustement n'est payable pour ceux qui ont pris leur retraite après 2021.
- Incidence future des pertes passées :  
Le montant de rente annuel que chaque participant recevrait présentement si des indexations égales à 50 % de l'IPC avaient été octroyées aux deux ans pour la même période que pour le calcul de la perte passée (y compris une indexation octroyée après la période d'un an se terminant le 31 décembre 2023 pour tous les Retraités du Régime interentreprises parties au règlement qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023). La valeur actuarielle de cette rente additionnelle pour la vie du Retraité du Régime interentreprises visé par le règlement et d'un conjoint survivant, s'il y a lieu, est ensuite calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le facteur de valeur actuarielle tient compte de ce qui suit :
  - o l'âge et le sexe du Retraité du Régime interentreprises visé par le règlement et de son conjoint, si applicable;

- la forme de pension choisie;
- les hypothèses actuarielles et les taux d'actualisation prescrits au 31 décembre 2023, conformément à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires.

Le facteur de valeur actuarielle ne tient pas compte de l'incidence de toute indexation qui pourrait se produire pour l'année 2024 et les années suivantes conformément à l'Annexe E (Politique d'utilisation du surplus de d'indexation du Régime interentreprises).

- Pertes totales de chaque Retraité du Régime interentreprises partie au règlement = pertes passées + incidence future des pertes passées;
- Pertes totales pour tous les Retraités du Régime interentreprises parties au règlement = somme des pertes totales de chaque Retraité du Régime interentreprises partie au règlement;
- Allocation à chaque Retraité du Régime interentreprises partie au règlement = 
$$\frac{\text{Pertes totales du Retraité du Régime interentreprises partie au règlement}}{\text{Pertes totales pour tous les Retraités du Régime interentreprises parties au règlement}} \times 13\,500\,000\ \$$$

5. S'il reste un Montant complémentaire conditionnel après la fin du Programme d'aide, le 30 juillet 2025, ce montant sera distribué à titre de Contrepartie uniquement aux Retraités du Régime interentreprises parties au règlement qui reçoivent moins de 50 000 \$ par année à titre de prestations de retraite au 31 décembre 2023, conformément à la même méthode de calcul et au même calendrier de paiement qu'à l'article 4 et aux articles 6 à 8 du présent Protocole.
6. D'ici la Date d'entrée en vigueur, Rio Tinto fournira aux Avocats du Groupe et à leur expert, sur une base confidentielle de type « avocats et expert seulement », les calculs de la Contrepartie des Retraités du Régime interentreprises parties au règlement, conformément à la formule indiquée à l'article 4 du présent Protocole (ou toute autre formule de distribution autorisée par le Tribunal). Les calculs seront anonymisés. Les Avocats du Groupe disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception des calculs pour faire part de leurs commentaires.
7. Le Montant du règlement sera versé aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement conformément au calendrier de paiement suivant :
  - a. Trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur, Rio Tinto versera le Montant du règlement à Telus Santé afin qu'il soit distribué aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement conformément au présent Protocole de distribution;

- b. Soixante (60) jours après avoir reçu le Montant du règlement, Telus Santé distribuera la Contrepartie calculée conformément à l'article 4 du présent Protocole à chaque Retraité du Régime interentreprises visés par le règlement (ou à ses mandants, héritiers, successeurs ou ayants droit, le cas échéant), sous réserve des taxes et des retenues applicables.
8. Si un Retraité du Régime interentreprises visé par le règlement décède avant le paiement de sa Contrepartie, sa Contrepartie sera versée à la personne ayant droit au paiement conformément aux modalités du Régime interentreprises ou du RSR, selon le cas, ou à ses mandants, héritiers, successeurs ou ayants droit.
9. La Contrepartie à verser conformément aux modalités de la présente Entente sera fournie à titre de règlement complet et définitif des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées.
10. Les Avocats du Groupe s'engagent à expliquer aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement qui communiquent avec eux que le paiement aux termes du présent Protocole de distribution est une compensation pécuniaire, et à leur divulguer les modalités du présent Protocole de distribution. Les Avocats du Groupe s'engagent à s'assurer que les Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement auront l'occasion de s'entretenir avec eux et de leur poser des questions sur : (i) le règlement en général; (ii) la somme approximative qui sera attribuée au Groupe (mais pas à eux individuellement) en contrepartie d'une quittance dans le cadre de la présente Entente; et (iii) les modalités de la présente Entente. Les Avocats du Groupe s'engagent en outre à répondre aux questions des Membres du Groupe et à leur expliquer l'Entente s'ils le demandent.
11. Rio Tinto remettra ou fera remettre aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement tout document d'information ou de déclaration fiscale requis par les lois applicables en matière d'impôt, de retraite ou d'emploi, et effectuera toutes les retenues requises. Les Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement sont responsables de la gestion de leurs propres affaires financières et juridiques, notamment la désignation des bénéficiaires, la déclaration des revenus personnels et le paiement des impôts, les obligations de soutien et les autres obligations juridiques. Il incombe aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement de remplir leur déclaration de revenus et d'y apporter les ajustements nécessaires en raison des paiements qu'ils reçoivent aux termes de la présente Entente, et d'obtenir des conseils juridiques, comptables ou financiers indépendants à l'égard de ces paiements.
12. Les Parties quittancées ne donnent aucune garantie et ne font aucune déclaration quant aux conséquences fiscales éventuelles, le cas échéant. Les Retraités du Régime interentreprises et les Parties quittancées déclarent et reconnaissent que toutes les sommes versées aux termes de l'Entente ne sont pas des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ni des dommages-intérêts compensatoires, ni des

intérêts avant jugement ou après jugement, ni des dommages non corporels, ni un préjudice, ni des dommages-intérêts moraux.

13. Le paiement de la Contrepartie aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement ne doit pas être interprété comme un aveu de responsabilité de la part de Rio Tinto.
14. La présente Annexe ne peut être modifiée que par un accord écrit des Parties.

## Annexe E : Politique d'utilisation du surplus et d'indexation

### Politique d'utilisation du surplus et d'indexation du Régime interentreprises

La présente Politique d'utilisation du surplus et d'indexation (la « **Politique** ») à l'égard du Régime de retraite interentreprises des employés non syndiqués des unités d'affaires canadiennes de Rio Tinto (*Multi-Employer Rio Tinto Canadian Business Units Pension Plan for Certain Non-Unionized Employees*) (le « **Régime interentreprises** ») en date du ■ énonce les critères pris en compte par le promoteur du Régime interentreprises pour déterminer comment utiliser l'excédent d'actif (surplus) disponible en cours d'existence du Régime interentreprises :

Situation financière du régime au 31 décembre de chaque année	Étape 1) Congé de cotisations patronales	Étape 2) Indexation
Surplus disponible dans le Régime interentreprises.	Dès que cela est permis, le promoteur et les sociétés participantes utiliseront un montant du surplus disponible correspondant au coût de l'amélioration des prestations afin de réduire les cotisations patronales payables sous le volet à prestations déterminées et le volet à cotisations déterminées du Régime interentreprises.	Un montant correspondant au coût de l'amélioration des prestations sera utilisé pour financer l'indexation conditionnelle des rentes à prestations déterminées en cours de paiement et des rentes à prestations déterminées différées conformément à la méthodologie décrite ci-dessous.  Pour plus de certitude, il est entendu qu'un montant égal du surplus disponible doit être utilisé pour les fins du congé de cotisation et de l'indexation.
Aucun surplus disponible dans le Régime interentreprises.	Aucun congé de cotisation pour le promoteur ou les sociétés participantes.	Aucune indexation conditionnelle ne sera accordée.



### **Définitions**

Aux fins de la présente Politique d'utilisation du surplus et d'indexation:

« *surplus disponible* » désigne le montant du surplus déterminé conformément à l'article 146.7 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) ;

« *coût de l'amélioration des prestations* » désigne un montant égal à 20 % du surplus disponible au 31 décembre de l'année précédente ;

« *IPC* » signifie l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

### **Méthodologie pour une indexation conditionnelle**

Si les conditions énoncées dans le tableau ci-dessus sont remplies, les rentes à prestations déterminées en cours de paiement et les rentes à prestations déterminées différées des participants du Régime RTCBU qui ont pris leur retraite ou cessé leur emploi, selon le cas, avant le 2 septembre d'une année donnée, y compris les rentes payables en vertu de toute garantie de paiement de rente qui a été choisie et les rentes, qu'elles soit différées ou en paiement, au conjoint survivant, sont augmentées le 1<sup>er</sup> octobre d'une année donnée sur la base des principes suivants.

Le niveau d'indexation à fournir le 1<sup>er</sup> octobre d'une année donnée correspond à ce qui peut être financé par le coût de l'amélioration des prestations (c'est-à-dire que le niveau d'indexation est égal au pourcentage du (i) taux d'inflation représentant le coût de l'amélioration des prestations, divisé par (ii) le coût pour fournir le plein taux d'inflation pour l'année). Aux fins de ce calcul, le taux d'inflation au 1<sup>er</sup> octobre est égal à la moyenne sur 12 mois de l'IPC de juillet de l'année précédente à juin de l'année en cours, divisée par la moyenne sur 12 mois de l'IPC de juillet à juin de la période de 12 mois précédente. Par exemple, le taux d'inflation au 1<sup>er</sup> octobre 2026 est égal à la moyenne sur 12 mois de l'IPC de juillet 2025 à juin 2026 divisée par la moyenne sur 12 mois de l'IPC de juillet 2024 à juin 2025.

Toute indexation conditionnelle pour une année donnée est plafonnée au moindre de (i) 100 % du taux d'inflation déterminé pour la période de 12 mois visée ci-dessus et (ii) les limites applicables en vertu de la législation fiscale. Aucune indexation n'est accordée si le niveau d'indexation déterminé conformément à ce qui précède est inférieur ou égal à 0,1%.

Si la totalité du coût de l'amélioration des prestations n'est pas épuisée après l'application de la procédure ci-dessus, le solde pourra servir à financer une indexation conditionnelle à l'égard d'une période antérieure à la période de 12 mois mentionnée ci-dessus qui n'aurait pas été indexée à 100 % de l'IPC depuis la période couverte par la dernière indexation. Le taux d'inflation à prendre en considération aux fins du présent paragraphe ne peut inclure une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'indexation accordée en vertu du présent paragraphe ne dépassera en aucun cas les limites applicables en vertu de la législation fiscale. Il est entendu que toute indexation conditionnelle accordée en vertu de ce paragraphe s'appliquera de manière prospective sous la forme d'une augmentation du taux d'indexation.

### **Conditions générales**

L'utilisation de tout surplus conformément à la présente Politique d'utilisation du surplus et d'indexation est assujettie à tous égards à la législation applicable en matière d'impôts et de régimes de retraite.

La Politique d'utilisation du surplus et d'indexation ne fait pas partie et n'est pas incorporée au texte du Régime interentreprises La Politique ne limite en aucune manière le pouvoir discrétionnaire du promoteur du Régime interentreprises de prendre des décisions en sa qualité de promoteur et/ou d'administrateur du régime, tel que cela peut être permis par la législation applicable en matière de régimes de retraite, le texte du Régime interentreprises et tout instrument de délégation (y compris, sans s'y limiter, le pouvoir discrétionnaire de modifier la politique de financement, la politique de placement, la conception du Régime interentreprises la restructuration du Régime interentreprises à la suite d'une vente d'entreprise, d'un achat de rente, d'une division ou d'une fusion de régimes).

Rien dans la présente Politique ne limite le pouvoir discrétionnaire du promoteur du Régime interentreprises et/ou des sociétés participantes de modifier cette Politique en cas de changements importants à la législation applicable qui requièrent qu'une telle modification soit faite.

Il n'y a aucune garantie que l'indexation sera accordée au cours d'une année donnée et si une telle indexation est accordée, il n'y a aucune garantie qu'elle sera comparable à l'indexation conditionnelle accordée au cours d'une année antérieure.

**Annexe F : FORMULAIRE D'EXCLUSION****FORMULAIRE D'EXCLUSION**

VEUILLEZ SOUMETTRE CE FORMULAIRE SEULEMENT SI VOUS **NE VOULEZ PAS** PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE À ÊTRE AUTORISÉE ET AU RÈGLEMENT NI PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION.

Instructions : Remplissez et soumettez ce formulaire par la poste, par service de messagerie ou par courriel **UNIQUEMENT SI VOUS SOUHAITEZ VOUS EXCLURE** du règlement proposé ■ au Québec.

**1. COORDONNÉES DU DEMANDEUR**

Veillez fournir les renseignements ci-après sur la personne qui soumet ou, le cas échéant, au nom de laquelle vous soumettez une demande d'exclusion. EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Nom :		Prénom :		Initiale :	
Adresse :				App. ou bureau :	
Ville :	Province/État :	Code postal :	Pays :		
Numéro de téléphone (le cas échéant)			Courriel (le cas échéant) :		

**2. COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT (SI LA DEMANDE EST PRÉSENTÉE AU NOM D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE OU POUR UN AUTRE MOTIF)**

Si vous vous excluez du règlement proposé dans le cadre de l'action collective au nom d'une autre personne, veuillez fournir les renseignements ci-après et joindre une copie de votre procuration, de l'ordonnance du tribunal ou de toute autre autorisation vous permettant de représenter cette personne. Les demandes d'exclusion par un représentant ne peuvent être faites qu'au nom d'une personne inapte ou décédée. EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

VOUS SOUMETTEZ CE FORMULAIRE AU NOM D'UNE PERSONNE :					
<input type="checkbox"/> DÉCÉDÉE		<input type="checkbox"/> AUTRE MOTIF (préciser : _____)			
Nom du représentant :		Prénom du représentant :		Lien du représentant avec le demandeur :	
Adresse postale du représentant :				App. ou bureau :	
Ville :	Province/État :	Code postal :	Pays :		

Numéro de téléphone du représentant :	Courriel du représentant :	Nom du cabinet du représentant (le cas échéant) :
---------------------------------------	----------------------------	---

### 3. MOTIF DE L'EXCLUSION (FACULTATIF)

Vous pouvez indiquer la raison de votre exclusion. Cette section est entièrement facultative et n'a aucune incidence sur vos droits. **EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE**

Je souhaite m'exclure du règlement proposé pour les raisons suivantes :
---

### 4. JE SOUHAITE M'EXCLURE

Cochez la case ci-dessous pour confirmer votre intention de vous exclure du règlement proposé ■, qui intervient dans le dossier n° ■.

Je souhaite m'exclure du règlement ■ et je m'en retire. <input type="checkbox"/> <b>JE M'EXCLUS</b>
--

**En signant ce formulaire d'exclusion, vous manifestez votre décision de vous exclure de cette action collective et comprenez que vous n'aurez droit à aucune compensation dans le cadre du règlement conclu dans cette action collective.**

### 5. SIGNATURE

_____	_____ / _____ / _____
Votre signature	JJ MM AAAA

Si vous souhaitez vous exclure du règlement proposé dans le cadre de l'action collective, votre formulaire d'exclusion et toute pièce jointe DOIVENT être reçus au plus tard le ■ par le greffier de la Cour supérieure à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure de Montréal  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Une copie du formulaire d'exclusion peut également être envoyée aux Avocats du Groupe, à l'intention de M<sup>e</sup> ■, par courriel à ■.

Si vous soumettez ce formulaire, vous ne pourrez pas prétendre à une compensation dans le cadre du règlement proposé de l'action collective.

## **Annexe G : Lettre aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement concernant la Contrepartie accordée**

Lettre aux Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement concernant la distribution du Montant du règlement

Le ■, la Cour supérieure a autorisé une action collective aux fins de règlement (l'« **Action collective** ») contre Rio Tinto Fer et Titane Inc., Rio Tinto Gestion Canada Inc. et Rio Tinto plc (collectivement les « **Défenderesses** ») concernant des réclamations pour l'indexation de prestations de retraite déterminées en vertu du Régime de retraite interentreprises des employés non syndiqués des unités d'affaires canadiennes de Rio Tinto (*Multi-Employer Rio Tinto Canadian Business Units Pension Plan for Certain Non-Unionized Employees*) (le « **Régime interentreprises** ») et en vertu des régimes surcomplémentaires à l'intention des cadres exécutifs, soit une ou plusieurs conventions de retraite individuelles complétant les prestations versées en vertu du Régime interentreprises (« **RSR** »).

À moins d'indication contraire, les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

### **L'ENTENTE DE RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉE**

Le ■, la Cour supérieure a également approuvé (i) l'Entente de règlement conclue entre ■ et les Défenderesses et (ii) le Protocole de distribution. Les Défenderesses, par l'entremise de Telus Santé, procéderont à la distribution du Montant du règlement de 13 500 000 \$ **[et du Montant complémentaire conditionnel de ■]**.

### **QUE RECEVREZ-VOUS CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION?**

Conformément au Protocole de distribution, tous les Retraités du Régime RTCBU visés par le règlement ont le droit de participer à la distribution du Montant du règlement proportionnellement à la perte du pouvoir d'achat (relativement au Régime RTCBU et/ou à un RSR) depuis la date la plus tardive entre (i) 2011 ou (ii) leur date de retraite, par rapport à la perte du pouvoir d'achat de tous les Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement. **[Les Retraités du Régime interentreprises visés par le règlement qui reçoivent moins de 50 000 \$ par an à titre de prestations de retraite au 31 décembre 2023 ont le droit de participer à la distribution du Montant complémentaire conditionnel selon une formule similaire à celle utilisée pour le Montant du règlement].**

Conformément au Protocole de distribution, vous recevrez une distribution de ■ \$ du Montant du règlement **[et une distribution de ■ \$ du Montant complémentaire conditionnel]** (la « **Contrepartie** »).

Il n'est pas nécessaire de soumettre une réclamation pour recevoir la Contrepartie. Si vous recevez actuellement une rente mensuelle, la Contrepartie sera déposée dans le compte bancaire où sont versés vos paiements mensuels au plus tard le **[DATE]**. Si ce compte n'est plus actif, un

chèque sera envoyé à votre dernière adresse connue figurant dans les dossiers des Défenderesses. Le chèque doit être encaissé dans un délai de six mois à compter de sa date d'émission, après quoi il ne sera plus valide.

### **OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS**

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations concernant l'Action collective, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

**[NTD: Add contact information of Class Counsel]**

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le Protocole de distribution ou votre Contrepartie, vous pouvez également communiquer avec :

**[NTD: Telus Santé]**